



Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires

(OIPSD)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 septembre 2015¹ sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires est modifiée comme suit:

Art. 11b Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'utilisation d'indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires peut encore se faire selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2026. Les denrées alimentaires étiquetées correspondantes peuvent être remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

¹ RS 232.112.1

Groupe	Sous-groupe	Produit naturel	Produits naturels non disponibles (art. 6)	Taux d'auto-provisionnement en % (art. 7)
<i>L'entrée relative à l'« Éthanol » est supprimée:</i>				
Autres		Éthanol		< 5

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2^{bis}

Abrogé

Art. 2, let. b, c, f et g

La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à:

	Francs
b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs:	1500
c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères:	1500
f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre:	2100
g. <i>abrogée</i>	

Art. 6b, al. 1

¹ L'octroi de la contribution pour les plants de pommes de terre, les semences de maïs, les semences de graminées fourragères et les semences de légumineuses fourragères est lié à la condition qu'une surface déterminée soit convenue par écrit entre l'explo-

¹ RS 910.17

itant et l'organisation reconnue de multiplication de semences. La surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères².

Art. 18, al. 2

Abrogé

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 1, al. 2^{bis}, et 2, let. f et g, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

... 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération:
Viktor Rossi



Ordonnance sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale (Ordonnance sur la vulgarisation agricole)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 novembre 2021 sur la vulgarisation agricole¹ est modifiée
comme suit:

Art. 5, al. 4

⁴ Elle fixe pour une période de quatre ans, avec le concours de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, ses champs d'action prioritaires et ses activités spécifiques dans le cadre des tâches visées à l'art. 4.

Art. 8 Aides financières pour Agridea

¹ L'OFAG octroie à Agridea, dans les limites du crédit autorisé, des aides financières pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 4.

² L'octroi des aides financières est réglé sous forme d'un contrat entre l'OFAG et Agridea. Le contrat règle notamment:

- a. le montant de l'aide financière;
- b. les champs d'action prioritaires et les activités spécifiques soutenus, y compris leurs objectifs et leurs critères d'évaluation;
- c. la durée de l'aide financière;
- d. l'établissement de rapports annuels.

¹ RS 915.1

³ Agridea rend un rapport annuel à l'OFAG sur ses activités et sur l'utilisation des fonds. Dans ce but, elle fournit les documents suivants à l'OFAG:

- a. le rapport de gestion;
- b. les comptes annuels;
- c. le budget annuel;
- d. le programme d'activités de l'année suivante;
- e. le rapport annuel sur la réalisation des objectifs.

Art. 11, al. 2, et 3, let. a

² Les études préliminaires en vue du développement de projets innovants servent au porteur de projet à planifier et à examiner la faisabilité de projets innovants, notamment dans la perspective des projets en faveur du développement régional visés à l'art. 87a, al. 1, let. c, LAgr et des projets d'utilisation durable des ressources visés aux art. 77a et 77b LAgr.

³ Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont:

- a. l'alignement des objectifs des projets, des étapes de réalisation et des groupes cibles sur les exigences du développement d'un projet innovant, notamment sur les exigences des projets visés à l'al. 2;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi



Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Variante 1: proposition de la FSB, Sucre Suisse SA, fial, Chocosuisse et Biscosuisse

Art. 5 Droits de douane applicables au sucre

¹ Les droits de douane applicables aux numéros tarifaires 1701 et 1702 sont fixés par l'OFAG à l'annexe 1, ch. 18.

² L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que la protection douanière soit comprise entre 0 et 14 francs par 100 kilogrammes. Il modifie les droits de douane lorsque la protection douanière calculée pour le mois suivant diverge de plus d'un franc par 100 kilogrammes de la protection douanière alors en vigueur, arrondie en francs entiers.

³ La protection douanière se compose des droits de douane et des contributions au fonds de garantie visées à l'art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays². Elle est calculée selon la formule suivante: (prix de référence – prix relevé) * 0,466667 + 7.

⁴ Le prix de référence correspond à la moyenne arithmétique des prix relevés sur les 60 mois précédents et est calculé chaque année pour l'année civile suivante. Il doit s'élever à 55 francs au minimum et à 90 francs au maximum par 100 kilogrammes.

⁵ Le prix relevé correspond à la moyenne arithmétique:

- a. du prix du sucre en vrac départ usine de l'Union européenne;

RS

¹ RS 916.01

² RS 531

- b. du prix sur le marché mondial franco frontière douanière, non taxé;
- c. du prix du sucre suisse conventionnel produit à partir de betteraves sucrières suisses, prix de base sans rabais, en vrac, départ usine, en francs par 100 kilogrammes.

⁶ L'établissement des prix visés à l'al. 5 se fonde notamment sur:

- a. les prix franco frontière douanière non taxés;
- b. les prix publiés par la Commission européenne, et
- c. les informations représentatives concernant les prix fournies par différents partenaires commerciaux.

Variante 2: variante de l'OFAG

Art. 5 Droits de douane applicables au sucre

¹ Les droits de douane applicables aux numéros tarifaires 1701 et 1702 sont fixés par l'OFAG à l'annexe 1, ch. 18.

² L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que la protection douanière soit comprise entre 0 et 14 francs par 100 kilogrammes. Il modifie les droits de douane lorsque la protection douanière calculée pour le mois suivant diverge de plus d'un franc par 100 kilogrammes de la protection douanière alors en vigueur, arrondie en francs entiers.

³ La protection douanière se compose des droits de douane et des contributions au fonds de garantie visées à l'art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays³. Elle correspond à la différence entre le prix de référence et le prix franco frontière douanière, non taxé.

⁴ Le prix de référence est calculé selon la formule suivante: $(\text{prix franco frontière douanière non taxé})^2 * (80 - 55) / 80^2 + 55$. Il s'élève à 55 francs au minimum et à 80 francs au maximum par 100 kilogrammes.

⁵ L'établissement du prix franco frontière douanière non taxé se fonde notamment sur:

- a. les informations boursières, et
- b. les informations représentatives concernant les prix fournies par différents partenaires commerciaux.

II

L'annexe 1 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles est modifiée conformément aux textes ci-joints.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

(Art. 1, al. 1, art. 4, 5, al. 1, art. 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34, et 37, al. 3)

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels

Ch. 15 tableau

15. Marché des céréales et de divers semences et fruits destinés à l'alimentation humaine

Le tableau est modifié comme suit:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
1001.1921	1.00	[15-2]	26	
1001.1929	30.00	non soumis au régime du PGI		
1001.9921	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1001.9929	40.00	non soumis au régime du PGI		
1002.9021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1002.9029	40.00	non soumis au régime du PGI		
1003.9041	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1003.9049	20.00	non soumis au régime du PGI		
1004.9021	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1004.9029	20.00	non soumis au régime du PGI		
1005.9021	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1005.9029	20.00	non soumis au régime du PGI		
1007.9021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.1021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.2921	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.4021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.5021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.6031	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.6039	40.00	non soumis au régime du PGI		
1008.9023	15.00	[15-2]	27	[15-1]
...				



Ordonnance

sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. g^{bis}

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

g^{bis}. *zone infestée* (dans le cas de l'enrayement): une zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine est si avancée que son éradication n'y est plus possible;

Art. 10, al. 3 et 4

³ Dans l'attente du diagnostic, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées au sens de l'art. 13, al. 1, let. a à e et i.

⁴ Lorsque le soupçon concerne une entreprise agréée, le SPF est compétent pour les mesures visées aux al. 1 et 3; la compétence relève du service cantonal:

- a. lorsque la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 n'est pas connue en tant qu'hôte de l'organisme de quarantaine, et
- b. lorsque l'éventualité que l'organisme de quarantaine contamine la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 peut être exclue.

Art. 12 Information du public et des personnes concernées

¹ En cas de confirmation de la présence d'un organisme de quarantaine prioritaire par un laboratoire désigné par le SPF, l'office compétent informe, en accord avec le

¹ RS 916.20

service cantonal compétent, le public de la présence de l'organisme de quarantaine prioritaire et du danger que celui-ci représente.

² Le service cantonal compétent informe le public et les personnes concernées des mesures qui ont été prises et des mesures prévues.

Art. 13, al. 1, let. e, 4 et 5

¹ Si la présence d'un organisme de quarantaine est constatée, l'office compétent décide quelles mesures sont appropriées pour l'éradication. Ces mesures comprennent en particulier:

- e. l'interdiction de la culture ou de la plantation de végétaux hôtes dans une parcelle infestée ou présumée infestée par un organisme de quarantaine ou par son vecteur tant que celle-ci est infestée ou qu'il existe un risque d'infestation;

⁴ Lorsque le soupçon concerne une entreprise agréée, le SPF est compétent pour les mesures visées à l'al. 1 et pour les vérifications visées à l'al. 3; la compétence relève du service cantonal:

- a. lorsque la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 n'est pas connue en tant qu'hôte de l'organisme de quarantaine, et
- b. lorsque l'éventualité que l'organisme de quarantaine contamine la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 peut être exclue.

⁵ Pour assurer une application uniforme et appropriée des mesures de lutte contre des organismes de quarantaine, l'office compétent peut édicter des directives, des plans d'urgence ou des aides à l'exécution. Préalablement à l'édition, il consulte les services cantonaux concernés.

Art. 14 Définition d'un plan d'action en cas de présence d'organismes de quarantaine prioritaires

Si la présence d'un organisme de quarantaine à traiter à titre prioritaire est constatée, le service cantonal compétent établit un plan d'action en accord avec l'office compétent. Celui-ci contient un calendrier d'exécution des mesures d'éradication ou d'enrayement définies par l'office compétent et détermine les compétences pour la mise en œuvre de ces mesures.

Art. 16, al. 1

¹ L'office compétent délimite la zone en accord avec les services compétents des cantons concernés. Celle-ci comprend la zone infestée et la zone tampon afférente. L'office compétent peut ordonner le déploiement de mesures d'enrayement dans la zone délimitée.

Art. 39a, al. 1

¹ Le SPF peut autoriser sur demande l'importation d'une marchandise qui ne remplit pas les conditions visées à l'art. 38a aux fins visées à l'art. 37, al. 1, si la dissémination

d'organismes de quarantaine peut être exclue. Il peut aussi autoriser l'importation à des fins autres que celles visées à l'art. 37, al. 1, en cas de grave pénurie de cette marchandise.

Art. 42, al. 1

¹ Le SPF peut autoriser sur demande le transfert d'une marchandise visée à l'art. 40, al. 1, let. a, dans une zone protégée aux fins visées à l'art. 37, al. 1, si la dissémination d'organismes de quarantaine peut être exclue. Il peut aussi autoriser le transfert à des fins autres que celles visées à l'art. 37, al. 1, en cas de grave pénurie de cette marchandise.

Art. 61

¹ Le SPF délivre, sur la base du certificat phytosanitaire délivré par le pays tiers, un passeport phytosanitaire pour la mise en circulation de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire qui sont importées de pays tiers ou un passeport phytosanitaire pour le transit de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire en vertu de l'art. 55 s'il a constaté que les conditions applicables au passeport phytosanitaire sont remplies.

² Si l'importateur est une entreprise agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires (art. 76), il peut établir le passeport phytosanitaire. Dans l'attente de l'établissement du passeport phytosanitaire, la marchandise concernée doit être accompagnée des documents suivants:

- a. une copie certifiée conforme par le SPF du certificat phytosanitaire délivré par le pays tiers, ou
- b. un document émis par le SPF contenant les informations requises issues du système de notification électronique visé à l'art. 103 du règlement (UE) 2016/2031², pour autant que le certificat phytosanitaire établi par le pays tiers ou une copie électronique de celui-ci soit accessible dans ce système.

Art. 62, al. 1

¹ Le SPF peut autoriser sur demande la mise en circulation d'une marchandise qui ne remplit pas les conditions visées à l'art. 59a aux fins visées à l'art. 37, al. 1, si la dissémination d'organismes de quarantaine peut être exclue. Il peut aussi autoriser la mise en circulation à des fins autres que celles visées à l'art. 37, al. 1, en cas de grave pénurie de cette marchandise.

² Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, version du JO L 317 du 23.11.2016, p. 4-104; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/625, JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

Art. 106, al. 1, let. c

¹ Les offices compétents peuvent déléguer les tâches ci-après à l'OFDF, aux services cantonaux compétents et aux organisations de contrôle indépendantes suivantes:

- c. aux organisations de contrôle indépendantes visées à l'art. 180 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture et aux art. 32 et 50a de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts: les contrôles des entreprises visés aux art. 78 et 91 et certains contrôles à l'importation, en particulier les contrôles visés à la section 4 du chapitre 6, et certains contrôles effectués dans le cadre du système du passeport phytosanitaire, en particulier les contrôles pour les autorisations exceptionnelles au sens des art. 42 et 62 et les contrôles effectués dans le cadre de la procédure d'agrément visée à l'art. 77.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

... 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi



Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin¹ est modifiée comme suit :

Art. 2, al 1

¹ Par nouvelle plantation, on entend la plantation de vignes sur une surface où la vigne n'a jamais été cultivée après le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3, al. 1, let. a

¹ Il y a reconstitution:

- a. si une surface de vigne a été arrachée et qu'elle est plantée à nouveau;

Art. 5, al. 2

Abrogé

Art. 27e, al. 2

² L'étiquette des vins suisses de la classe «vin d'appellation d'origine contrôlée» doit comporter au surplus le nom de l'origine géographique correspondante. Le nom de la classe «vin d'appellation d'origine contrôlée» peut être abrégé en «AOC».

Art. 30a, al. 1

¹ Les cantons surveillent l'autocontrôle des encaveurs depuis le début des vendanges jusqu'à l'établissement des fiches de cave. Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les six ans.

¹ RS 916.140

Art. 30b, al. 3

³ Ils communiquent à l'OFAG, pour la fin du mois d'août de l'année en cours, les surfaces viticoles selon l'annexe, ch. 156, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques².

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

... 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2023 sur les engrais¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, note de bas de page

²Afin d'interpréter correctement le règlement (UE) 2019/1009², auquel renvoie la présente ordonnance, on tiendra compte des équivalences suivantes entre les expressions utilisées :

Art. 17, let. c et d

Sont exemptés de l'enregistrement obligatoire visé à l'art. 14 :

RS

¹ RS 916.171

² Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, JO L 170 du 25.6.2019, p. 1; modifié par:

- le règlement délégué (UE) 2021/1768, JO L 356 du 8.10.2021, p. 8;
- le règlement délégué (UE) 2021/2086, JO L 427 du 30.11.2021, p. 120;
- le règlement délégué (UE) 2021/2087, JO L 427 du 30.11.2021, p. 130;
- le règlement délégué (UE) 2021/2088, JO L 427 du 30.11.2021, p. 140;
- le règlement délégué (UE) 2022/973, JO L 167 du 24.6.2022, p. 29;
- le règlement délégué (UE) 2022/1171, JO L 183 du 8.7.2022, p. 2;
- le règlement délégué (UE) 2022/1519, JO L 236 du 13.9.2022, p. 5;
- le règlement délégué (UE) 2023/409, JO L 59 du 24.2.2023, p. 1;
- le règlement (UE) 2024/2516, JO L, 2024/2516, 30.9.2024.

- c. les composts et les digestats provenant
 - 1. d'installations de compostage et de méthanisation disposant d'un règlement d'exploitation, soumis à l'autorité cantonale compétente pour avis, et
 - 2. qui ne sont pas constitués de matières premières soumises à autorisation visées à l'art. 20.
- d. les supports de cultures sauf:
 - 1. si les quantités livrées dépassent 105°kg d'azote ou 15°kg de phosphore par année civile,
 - 2. s'ils sont remis en sacs, ou
 - 3. s'ils sont constitués de matières premières soumise à autorisation visées à l'art. 20.

Art. 20a Exception au régime de l'autorisation

Font exception au régime de l'autorisation obligatoire visé à l'art. 20, les engrais constitués en tout ou en partie des sous-produits animaux suivants:

- a. les restes d'aliments ne provenant pas de moyens de transport opérant au niveau international ;
- b. les déchets verts contenant des restes d'aliments ;
- c. les œufs, le lait, les produits laitiers et le colostrum ;
- d. les produits apicoles ;
- e. la laine ;
- f. les produits du métabolisme comme l'urine et le contenu de panses, d'estomac et d'intestins.

Art. 31, al. 8

⁸ Les exigences concernant l'étiquetage numérique des engrais conformément au règlement (UE) 2024/2516³ sont également applicables aux produits importés ou mis en circulation en Suisse.

Art. 36, al. 2

² Les cantons vérifient que les engrais sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance et que les interdictions d'utilisation fondées sur celle-ci sont respectées. L'OFAG exécute ces tâches à titre subsidiaire et coordonne les tâches d'exécution des cantons.

³ Règlement (UE) 2024/2516 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE

Art. 39, al. 3

³ *Ne concerne que la version allemande.*

II

Les annexes 2 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² L'art. 31, al. 8, entre en vigueur le 1^{er} mai 2027.

... 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Annexe 2
(art. 14, al. 2, et 20, al. 1, let. b et c)

Catégories de matières constitutives (CMC)

2 Exigences relatives aux CMC

CMC 2, al. 2

² Les végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux qui ne respectent pas les traitements définis à l'annexe II, partie II, CMC 2 ou CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009, ne correspondent à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.

CMC 6, al. 3

³ Un sous-produit de l'industrie alimentaire ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.

CMC 7

Un engrais auquel des microorganismes sont ajoutés intentionnellement est soumis à autorisation.

CMC 8, al. 2

² Un polymère nutritif ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 8, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.

CMC 9, al. 2

² Un polymère autres que des polymères nutritifs ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 9, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.

CMC 10, al. 2

² Un produit dérivé provenant de sous-produits animaux n'ayant pas atteint le point final de la chaîne de fabrication au sens de l'OSPA ou du règlement (CE) n° 1069/2009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation. Les prescriptions de l'OSPA s'appliquent.

CMC 11

Un engrais constitué en tout ou en partie de sous-produits au sens de l'art. 5 de la directive 2008/98/CE doit respecter les exigences définies à l'annexe II, partie II, CMC 11, du règlement (UE) 2019/1009 et est soumis à autorisation.

Exigences en matière d'étiquetage

2 Exigences spécifiques au produit en matière d'étiquetage

PFC 1(B), al. 5, let. c (ne concerne que le texte en français)

^{5°}Les oligo-éléments visés aux al. 2 à 4 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:

- c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:
 1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»,
 2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse;

PFC 1(C)(I)(a), al. 8, let. c (ne concerne que le texte en français)

^{8°}Les oligo-éléments visés aux al. 5 à 7 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:

- c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:
 1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»,
 2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse;

PFC 1(C)(I)(b), al. 6, let. c (ne concerne que le français)

^{6°}Les oligo-éléments visés aux al. 3 à 5 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:

- c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualifi-

catif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:

1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»,
2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse;

PFC 100, al. 3

³ Les prescriptions en matière d'étiquetage des al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engrais de ferme provenant d'une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux, qui sont remis directement aux utilisateurs finaux professionnels et qui sont enregistrés selon l'OSIAgr⁴. Les données de base pour la fumure éditées par Agroscope font office de mode d'emploi.

Ordonnance sur l'élevage (OE)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 121, al. 2, 141, 146, 146b, al. 2, 147a, al. 2, et 177 de la loi
du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit:

- a. la reconnaissance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage;
- b. le soutien aux mesures zootechniques.

² Elle régit également:

- a. l'utilisation des données à des fins scientifiques;
- b. les tâches du Haras national suisse;
- c. la mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de leur semence, d'ovules non fécondés et d'embryons;
- d. l'importation d'animaux reproducteurs et d'animaux de rente, ainsi que de semence de taureaux dans le cadre des contingents tarifaires.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *programme de sélection*: programme d'amélioration génétique des animaux d'une ou de plusieurs races, ainsi que, le cas échéant, des croisements qui en résultent;
- b. *aire géographique*: pays où est réalisé un programme de sélection d'une organisation ou d'une entreprise d'élevage; une aire géographique peut comprendre plusieurs pays;
- c. *caractéristique issue de la sélection*: caractéristique dont la mesure sert d'information pour l'estimation de la valeur d'élevage;

RS ...

¹ RS 910.1

- d. *valeur d'élevage*: somme estimée des effets moyens de chacun des gènes d'un animal qui ont une influence sur la caractéristique issue de la sélection;
- e. *race*: groupe d'animaux appartenant à une espèce et qu'une ou plusieurs caractéristiques permettent d'identifier de manière univoque comme faisant partie de la race concernée et de les distinguer d'autres races;
- f. *caractéristique de la race*: élément héréditaire caractérisant une race; l'expression des caractéristiques d'une race permettent de distinguer de manière univoque les animaux qui en font partie et ceux qui n'en font pas partie;
- g. *géniteur*: mère ou père génétique;
- h. *reine*: mère de toutes les abeilles d'une colonie dont les faux bourdons ne sont pas utilisés pour la fécondation de reines;
- i. *reine de ruche à mâles*: mère d'une colonie dont les faux bourdons sont utilisés pour la fécondation de reines;
- j. *dans le pays*: en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Chapitre 2: Reconnaissance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage

Art. 3 Reconnaissance des organisations d'élevage pour les espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille, de camélidés du Nouveau Monde et d'abeilles

¹ Une organisation d'élevage est reconnue comme telle, sur demande, pour la gestion d'une race de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille, de camélidés du Nouveau Monde et d'abeilles, si:

- a. elle tient un herd-book comprenant les données concernant la race visées à l'art. 6;
- b. en cas de recensement des caractéristiques issues de la sélection visées à l'annexe 1, ch. 2, elle effectue ce recensement conformément à l'art. 7 et l'évalue conformément à l'art. 8;
- c. elle dispose d'un cheptel suffisamment important d'animaux reproducteurs de la race et compte suffisamment d'éleveurs dans la région géographique concernée;
- d. elle garantit l'exécution correcte de ses mesures zootechniques, sur les plans du personnel, de la technique, de l'organisation et des finances;
- e. elle tient une comptabilité unique pour les mesures zootechniques concernant toutes les races gérées;
- f. elle exécute ses mesures zootechniques de manière neutre et conforme aux règles techniques généralement reconnues sur le plan international;

- g. elle est dotée d'une personnalité juridique;
- h. en cas de gestion d'un herd-book secondaire pour une race d'équidés, elle respecte les principes établis par l'organisation qui gère le herd-book sur l'origine de la race d'équidés concernée;
- i. elle dispose de statuts juridiquement valables, qui précisent:
 - 1. que tout éleveur peut en être membre, ainsi que toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage, pour autant que des membres collectifs soient prévus;
 - 2. que l'organisation se compose d'éleveurs actifs;
 - 3. qu'il s'agit d'une organisation d'entraide, c'est-à-dire qu'elle fournit à ses membres des prestations et des produits en relation avec la gestion de la race, sans but lucratif;
 - 4. que l'organisation a son siège en Suisse;
- j. elle dispose d'un règlement pour chaque race gérée, qui contient au minimum les données suivantes:
 - 1. descriptif du programme de sélection,
 - 2. aire géographique concernée,
 - 3. dispositions concernant la gestion du herd-book selon l'art. 6,
 - 4. en cas de recensement et d'évaluation des caractéristiques issues de la sélection, dispositions relatives au recensement selon l'art. 7, al. 2, et à l'évaluation selon l'art. 8, al. 3.

² La reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage est distincte pour chacune des races citées à l'al. 1 que gère une organisation.

³ Si une reconnaissance a déjà été accordée pour la gestion d'une race citée à l'al. 1, aucune autre reconnaissance n'est accordée pour cette même race si cela risque de mettre en péril le programme de sélection de l'organisation d'élevage reconnue en ce qui concerne:

- a. la préservation des caractéristiques de la race;
- b. les objectifs du programme de sélection, ou
- c. la préservation de la race.

⁴ Les organisations qui ont leur siège dans l'UE et sont reconnues par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE n'ont pas besoin d'être reconnues en Suisse pour être habilitées à gérer les races citées à l'al. 1.

Art. 4 Reconnaissance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage tenant des registres généalogiques pour des reproducteurs porcins hybrides

¹ Une organisation ou une entreprise d'élevage gérant des reproducteurs porcins hybrides est reconnue comme telle, sur demande, pour la gestion d'une race ou d'un croisement si:

- a. elle tient un registre généalogique des données relatives à la sélection des reproducteurs porcins hybrides;
- b. en cas de recensement des caractéristiques issues de la sélection visées à l'annexe 1, ch. 2, elle effectue ce relevé conformément à l'art. 7 et l'évalue conformément à l'art. 8;
- c. elle dispose d'un cheptel suffisamment important d'animaux reproducteurs de la race et compte suffisamment d'éleveurs dans la région géographique concernée;
- d. elle garantit l'exécution correcte de ses activités zootechniques, sur les plans du personnel, de la technique, de l'organisation et des finances;
- e. elle tient une comptabilité unique pour les mesures zootechniques concernant toutes les races gérées;
- f. elle exécute ses mesures zootechniques de manière neutre et conforme aux règles techniques généralement reconnues sur le plan international;
- g. elle est dotée d'une personnalité juridique;
- h. elle dispose de statuts juridiquement valables, qui précisent:
 1. que l'organisation ou l'entreprise a son siège en Suisse;
 2. que, s'il s'agit d'une organisation d'élevage, tout éleveur peut en être membre, ainsi que toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage, pour autant que des membres collectifs soient prévus;
- i. elle dispose d'un règlement pour chaque race ou croisement géré, qui contient au minimum les données suivantes:
 1. descriptif du programme de sélection,
 2. aire géographique concernée,
 3. dispositions concernant la tenue du registre généalogique,
 4. en cas de recensement et d'évaluation des caractéristiques issues de la sélection, dispositions relatives au recensement selon l'art. 7, al. 2, et à l'évaluation selon l'art. 8, al. 3.

² En outre, l'art. 3 s'applique aussi aux organisations d'élevage qui tiennent un herd-book pour les reproducteurs porcins de race pure et les reproducteurs porcins hybrides.

³ La reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage ou entreprise d'élevage est distincte pour chacune des races ou chacun des croisements cités à l'al. 1 que gère une organisation ou une entreprise.

⁴ Les organisations d'élevage et entreprises d'élevage qui ont leur siège dans l'UE et sont reconnues par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE n'ont pas besoin d'être reconnues en Suisse pour être habilitées à gérer les races et croisements cités à l'al. 1.

Art. 5 Reconnaissance des organisations d'élevage gérant un herd-book sur l'origine d'une race d'équidés

Les organisations qui gèrent un herd-book sur l'origine d'une race d'équidés doivent démontrer, au moment du dépôt de la demande visée à l'art. 3, al. 1:

- a. qu'elles disposent des justificatifs historiques sur la création de ce herd-book et qu'elles ont, le cas échéant, rendu publics les principes du programme de sélection qui en fait partie;
- b. qu'il n'existe, au moment du dépôt de la demande visée à l'art. 3, al. 1, aucune organisation d'élevage reconnue pour la même race, ni en Suisse, ni dans un État membre de l'Union européenne (UE), ni dans un pays tiers, qui gère le herd-book d'origine pour cette race;
- c. qu'elles collaborent étroitement avec les organisations d'élevage qui tiennent des herd-books secondaires de la race concernée et informent ces organisations d'élevage en temps utile des modifications apportées aux principes visés à la let. a.

Art. 6 Gestion du herd-book

¹ Peuvent être inscrits au herd-book:

- a. les animaux de race pure;
- b. les animaux croisés;
- c. les animaux d'ascendance inconnue qui présentent des caractéristiques typiques de la race.

² Pour chaque animal, il faut inscrire au minimum un numéro d'identification et l'ascendance.

³ Le numéro d'identification est le numéro de marque auriculaire pour les animaux à onglons et l'Universal Equine Life Number (UELN) pour les équidés.

⁴ Les animaux de race pure, les animaux croisés et les animaux d'ascendance inconnue doivent être inscrits dans des chapitres ou sections distincts du herd-book.

⁵ À l'intérieur d'un chapitre ou d'une section, les animaux peuvent être répartis en classes de qualité, compte tenu de leur ascendance, de leur identification et de leurs performances.

⁶ Les porteurs de tares héréditaires doivent être désignés comme tels dans le herd-book et être signalés aux éleveurs.

⁷ Les organisations d'élevage doivent fixer dans un règlement au moins les dispositions suivantes sur la gestion du herd-book:

- a. définition des caractéristiques de la race;
- b. définition des buts de la sélection;

- c. marquage uniforme des animaux, pour autant que celui-ci ne soit pas déjà prescrit en vertu des art. 10 ou 15a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties²;
- d. enregistrement des données sur l'ascendance des animaux;
- e. évaluation des données du herd-book;
- g. exigences relatives à l'admission au herd-book, et dans ses chapitres et sections.

Art. 7 Recensement des caractéristiques issues de la sélection

¹ Le recensement des caractéristiques issues de la sélection se fait selon les méthodes reconnues sur le plan international.

² Les organisations et les entreprises d'élevage doivent au moins fixer dans leurs règlements:

- a. les caractéristiques à recenser, les conditions à remplir et la procédure de relevé utilisée;
- b. les dates, la durée et la période de recensement des caractéristiques issues de la sélection;
- c. les mesures garantissant la qualité du recensement;
- d. la communication des résultats du recensement aux membres de l'organisation d'élevage ou de l'entreprise d'élevage.

Art. 8 Évaluation des caractéristiques issues de la sélection

¹ Les caractéristiques issues de la sélection sont évaluées par des estimations de la valeur d'élevage.

² Les estimations de la valeur d'élevage se font selon les méthodes scientifiques reconnues sur le plan international.

³ Les organisations d'élevage et les entreprises privées d'élevage doivent au moins fixer dans leurs règlements:

- a. le type et l'ampleur de l'estimation de la valeur d'élevage pour chaque caractéristique issue de la sélection;
- b. la procédure d'estimation de la valeur d'élevage pour chaque caractéristique issue de la sélection;
- c. les données de base;
- d. les dates de l'évaluation;
- e. les mesures garantissant la qualité de l'évaluation;

- f. les conditions de publication et de communication des résultats de l'estimation de la valeur d'élevage aux membres de l'organisation d'élevage ou à l'entreprise d'élevage.

Art. 9 Demande, durée et retrait de la reconnaissance

¹ La demande de reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage ou entreprise d'élevage, accompagnée des documents nécessaires, doit être adressée à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

² La reconnaissance n'est pas limitée dans le temps.

³ L'OFAG peut retirer en tout temps une reconnaissance si les conditions ne sont plus remplies ou en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

⁴ Les organisations d'élevage d'équidés qui souhaitent établir des passeports équins doivent, en même temps que la demande visée à l'al. 1, adresser une demande de reconnaissance en tant que service d'établissement de passeports au sens de l'art. 15^a_{bis}, al. 4, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties³.

⁵ Toute modification des statuts ou règlements des organisations d'élevage ou des entreprises d'élevage ayant un effet sur les conditions ayant justifié la reconnaissance doit être communiquée à l'OFAG avant son introduction.

⁶ Si l'OFAG n'émet pas de réserves dans un délai de 90 jours, la modification est considérée comme approuvée par l'OFAG.

⁷ L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage reconnues.

Art. 10 Extension de l'aire géographique

¹ Une organisation d'élevage reconnue ou une entreprise d'élevage reconnue ayant son siège en Suisse et voulant étendre son aire géographique à un État membre de l'UE doit déposer une demande en ce sens auprès de l'OFAG.

² L'OFAG informe l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné au moins trois mois avant que l'extension de l'aire géographique prenne effet et invite l'autorité à prendre position. L'absence d'avis de l'autorité consultée est considérée comme une acceptation de la demande.

³ Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné, l'OFAG lui transmet, au moins deux mois avant que l'extension de l'aire géographique prenne effet, un exemplaire du règlement de l'organisation d'élevage demandeuse, dans lequel figure une description de l'extension de l'aire géographique.

⁴ Si l'autorité étrangère exige une traduction de ce règlement, l'OFAG en informe l'organisation d'élevage ou l'entreprise d'élevage demandeuse. L'organisation d'élevage ou l'entreprise d'élevage envoie la traduction à l'OFAG en vue de sa transmission à l'autorité étrangère.

³ RS 916.401

⁵ L'OFAG prend une décision sur la demande. Ce faisant, il tient compte de l'avis de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné.

⁶ Si une organisation d'élevage ou une entreprise d'élevage dont l'aire géographique a été étendue à un État membre de l'UE procède à des modifications de son règlement conformément à l'art. 9, al. 5, l'OFAG en informe l'autorité compétente de l'État membre de l'UE.

⁷ Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE, l'organisation d'élevage ou l'entreprise d'élevage dont l'aire géographique a été étendue lui fournit des informations actualisées, notamment sur le nombre d'éleveurs et d'animaux reproducteurs pour lesquels son programme d'élevage est mis en œuvre dans cette aire géographique étendue.

⁸ L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage reconnues dont l'aire géographique a été étendue à un État membre de l'UE.

Art. 11 Extension de l'aire géographique d'organisations d'élevage ou d'entreprises d'élevage ayant leur siège dans l'UE

¹ Si une organisation d'élevage ou une entreprise d'élevage ayant son siège dans l'UE et reconnue par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné souhaite étendre son aire géographique à la Suisse, la demande d'extension déposée auprès de l'État membre de l'UE concerné doit être soumise à l'OFAG pour avis.

² L'OFAG rejette la demande d'extension de l'aire géographique d'une organisation d'élevage ou d'une entreprise d'élevage reconnue de l'UE si:

- a. une organisation d'élevage ou une entreprise d'élevage gère déjà la race concernée en Suisse, et que
- b. l'extension mettrait en péril le programme de sélection d'une organisation d'élevage ou d'une entreprise d'élevage déjà reconnue, en ce qui concerne:
 1. la préservation des caractéristiques de la race;
 2. les objectifs du programme de sélection, ou
 3. la préservation de la race.

³ L'OFAG peut demander à l'autorité compétente de révoquer l'autorisation si, pendant une année au moins, aucun éleveur en Suisse n'a participé au programme de sélection de l'organisation d'élevage ou de l'entreprise d'élevage étrangère.

⁴ L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage étrangères qui sont actives en Suisse.

Chapitre 3: Encouragement des mesures zootechniques

Section 1 Dispositions communes

Art. 12 Principe

¹ Les mesures zootechniques concernant les espèces d'animaux suivantes peuvent être soutenues par des contributions:

- a. bovins, y compris les buffles d'Asie;
- b. équidés;
- c. porcins;
- d. ovins;
- e. caprins;
- f. lapins;
- g. volaille;
- h. camélidés du Nouveau Monde;
- i. abeilles.

² Les mesures zootechniques suivantes sont soutenues par des contributions:

- a. gestion du herd-book, ainsi que le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection (section 2);
- b. préservation des races suisses (section 3);
- c. projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale (section 4).

³ Les mesures zootechniques ne sont soutenues que pour les animaux qui se trouvent dans le pays.

⁴ En ce qui concerne les équidés, seuls les animaux de la race des Franches-Montagnes peuvent faire l'objet d'un soutien. Tous les animaux qui étaient inscrits à la section Pure race du herd-book de la Fédération suisse du franches-montagnes le 1^{er} janvier 1999 sont considérés comme des animaux ayant un pourcentage génétique de 100 % de la race des Franches-Montagnes.

Art. 13 Octroi de contributions

¹ Les aides financières sont octroyées sur demande.

² Les délais relatifs à la soumission des demandes et les périodes de référence figurent dans l'annexe 2. L'OFAG peut modifier les délais et les périodes à l'annexe 2.

³ Les aides financières ne sont octroyées qu'après la remise d'un décompte relatif aux mesures zootechniques réalisées. Le décompte fait également office de demande d'aide financière. Les délais de remise des décomptes sont fixés à l'annexe 2.

⁴ Les demandes et les décomptes doivent être envoyés à l'OFAG au moyen des formulaires prévus à cet effet.

⁵ Pour les aides financières visées à la section 2, l'OFAG peut, sur demande, verser des acomptes. Pour les aides financières visées aux art. 22, al. 1, let. a, et 33, un acompte peut être versé à partir du mois d'octobre et le solde l'année suivante, après approbation par l'OFAG du rapport relatif au projet.

Art. 14 Comptabilité et participation financière

¹ Les organisations d'élevage reconnues doivent tenir une comptabilité qui montre comment les aides financières ont été utilisées pour les différentes mesures zootechniques.

² Les éleveurs doivent participer à hauteur de 20 % au minimum au coût total des mesures zootechniques de leur organisation d'élevage reconnue.

³ Pour les projets de recherche zootechniques limités dans le temps, les instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales doivent eux aussi participer à hauteur d'au moins 20 % aux coûts attestés et reconnus par l'OFAG.

Section 2 Gestion du herd-book; recensement et évaluation des caractéristiques issues de la sélection

Art. 15 Répartition des moyens entre les espèces

¹ Les moyens disponibles pour les contributions visées dans la présente section sont répartis comme suit entre les espèces:

a. bovins, y compris les buffles d'Asie	71,5 %
b. équidés	3,0 %
c. porcins	10,7 %
d. ovins	7,8 %
e. caprins	5,4 %
f. camélidés du Nouveau Monde	0,4 %
g. abeilles	1,2 %

² Si les moyens disponibles pour une espèce ne suffisent pas pour verser les aides financières sur la base des taux fixés à l'annexe 1, les taux de rémunération pour cette espèce sont réduits proportionnellement.

Art. 16 Droit aux contributions

¹ Les aides financières visées dans la présente section sont allouées aux organisations d'élevage reconnues.

² Les aides financières visées dans la présente section et destinées à une organisation d'élevage reconnue qui n'atteignent pas 50 000 francs par an ne sont pas versées. Son exceptées les aides financières versées à une organisation d'élevage reconnue pour des races suisses.

³ Les aides financières accordées en vertu de l'art. 18 ou 19 d'une part et de l'art. 20 d'autre part sont interdépendantes, ce qui signifie qu'une organisation d'élevage reconnue peut soit recevoir des aides financières à la fois en vertu des art. 18 ou 19 et 20, soit ne recevoir aucune aide financière au titre de ces articles.

Art. 17 Programme de sélection

¹ Pour obtenir les aides financières visées dans la présente section, l'organisation d'élevage reconnue doit démontrer que son programme de sélection tient compte dans une mesure appropriée de la rentabilité, de la qualité des produits, de l'efficacité des ressources, de l'impact environnemental, ainsi que de la santé et du bien-être des animaux.

² L'OFAG évalue le programme de sélection dans ces domaines, notamment pour déterminer si les éléments mentionnés à l'al. 1 sont pris en compte de manière appropriée.

Art. 18 Gestion du herd-book pour les espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille et de camélidés du Nouveau Monde

¹ Une contribution pour la gestion du herd-book est versée pour les espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille et de camélidés du Nouveau Monde, lorsque l'animal satisfait aux conditions suivantes pendant la période de référence concernée:

- a. il est vivant et inscrit dans un herd-book;
- b. ses parents et grands-parents sont inscrits ou mentionnés dans un herd-book de la même race;
- c. il a un pourcentage génétique de 87,5 % au moins de la race correspondante;
- d. au moins une caractéristique issue de la sélection listée à l'annexe 1, ch. 2, a été recensée chez l'animal;
- e. il n'est pas castré.

² Les conditions suivantes doivent en outre être remplies:

- a. pour les animaux des espèces bovines, y compris les buffles d'Asie, et porcines, les mâles doivent avoir au moins une saillie et les femelles au moins une naissance inscrite au herd-book;
- b. pour les espèces suivantes, l'animal doit avoir atteint l'âge spécifié:
 1. équidés: 12 mois;
 2. ovins: 10 mois;
 3. caprins: 8 mois;
 4. camélidés du Nouveau Monde: 12 mois.

³ Si aucune saillie ni aucune naissance n'a été inscrite pour un animal pendant la période de référence, aucune caractéristique issue de la sélection n'est recensée pour cet

animal pendant cette période de référence. Cette exception est valable au maximum pour deux périodes de référence consécutives.

⁴ Pour les animaux inscrits au herd-book qui ne remplissent pas les exigences de l'al. 1, let. b et c, la moitié de la contribution est versée dans les cas suivants:

- a. le herd-book est en cours d'établissement. La durée d'établissement d'un nouveau herd-book pour une race est limitée à trois intervalles moyens de génération pour l'espèce concernée;
- b. l'animal a été nouvellement inscrit au herd-book avec une ascendance incomplète, c'est-à-dire que les parents ou grands-parents ne sont pas tous connus.

⁵ La contribution pour la gestion du herd-book est versée une fois pour chaque animal et chaque période de référence.

Art. 19 Gestion du herd-book pour les abeilles

¹ Une contribution pour la gestion du herd-book est versée pour les reines et les reines de ruche à mâles, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la reine ou la reine de ruche à mâles est inscrite dans un herd-book;
- b. la mère de la reine ou de la reine de ruche à mâles est inscrite dans un herd-book de la même race;
- c. le pedigree paternel comprend au moins la reine de ruche à mâles de la première ou de la deuxième génération; les reines de ruche à mâles concernées doivent être inscrites ou mentionnées dans un herd-book de la même race que celle de la reine ou de la reine de ruche à mâles pour laquelle une contribution est demandée; une seule reine de ruche à mâles de la deuxième génération peut être inscrite ou mentionnée dans le herd-book, et
- d. la reine ou la reine de ruche à mâles a un pourcentage génétique de 87,5 % au moins de la race correspondante;
- e. la reine ou la reine de ruche à mâles est vivante et a au moins 9 mois;
- f. au moins une caractéristique issue de la sélection a été recensée dans la colonie de la reine ou de la reine de ruche à mâles conformément à l'annexe 1, ch. 2.

² Le pourcentage génétique doit être établi au moyen d'une analyse ADN ou d'un certificat d'ascendance. L'analyse de l'ADN doit être effectuée selon une méthode scientifiquement et internationalement reconnue, basée sur le typage d'un seul nucléotide.

³ Si la reine ou la reine de ruche à mâles n'a pas comme descendante une reine ou une reine de ruche à mâles, il n'est pas nécessaire de recenser les caractéristiques issues de la sélection. Cette exception est valable pour au maximum deux périodes de référence consécutives.

⁴ La moitié de la contribution est versée pour les reines et les reines de ruche à mâles inscrites au herd-book qui ne satisfont pas aux conditions des al. 1, let. b, c et d, dans les cas de figure suivants:

- a. le herd-book est en cours d'établissement. La durée d'établissement d'un nouveau herd-book pour une race est limitée à trois intervalles moyens de génération pour l'espèce concernée;
- b. l'animal a été nouvellement inscrit au herd-book avec une ascendance incomplète, c'est-à-dire que les parents ou grands-parents ne sont pas tous connus.

⁵ La contribution pour la gestion du herd-book est versée une fois pour chaque reine ou reine de ruche à mâles et chaque période de référence.

Art. 20 Recensement et évaluation des caractéristiques issues de la sélection

¹ Les aides financières pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection ne sont octroyées que si les informations concernant ces caractéristiques et les valeurs d'élevage correspondantes prévues dans le programme de sélection sont saisies dans le herd-book.

² Le taux figurant à l'annexe 1, ch. 2, n'est appliqué que pour les caractéristiques utilisées dans une évaluation.

³ Sont également rémunérés, même sans évaluation:

- a. le génotypage, s'il est effectué selon une méthode scientifiquement et internationalement reconnue, basée sur le typage d'un seul nucléotide, au taux complet;
- b. les caractéristiques issues de la sélection, qui ont été recensées selon des méthodes internationalement reconnues, à la moitié du taux.

⁴ Les valeurs d'élevage correspondant aux caractéristiques prévues dans le programme de sélection, y compris leur degré de précision, doivent être rendues accessibles aux éleveurs intéressés, au moins pour les candidats à la sélection. La publication doit avoir lieu au moins une fois par an. Pour la première période de référence, une exception est faite jusqu'à 90 jours au plus tard après la fin de la période de référence. Sur demande motivée, les valeurs d'élevage estimées, y compris leur degré de précision, doivent également être communiquées à d'autres personnes qui peuvent prouver un intérêt légitime.

⁵ Les aides financières pour les caractéristiques issues de la sélection sont dues pour le décompte de la période de référence au cours de laquelle elles ont été recensées, même si leur évaluation n'a pas encore eu lieu.

⁶ L'évaluation d'une caractéristique issue de la sélection doit être effectuée au plus tard dans l'année qui suit son recensement. Si tel n'est pas le cas, le droit aux contributions pour le recensement et l'évaluation de la caractéristique s'éteint et les éventuelles aides financières déjà versées doivent être remboursées.

Art. 21 Caractéristiques issues de la sélection; taux de rémunération des aides financières ainsi que leur modification

¹ Les caractéristiques issues de la sélection visées à l'art. 20 et les taux de rémunération visés aux art. 18 à 20 sont fixés à l'annexe 1.

² L'OFAG peut modifier les caractéristiques issues de la sélection et leur taux de rémunération à l'annexe 1. Les organisations d'élevage reconnues peuvent déposer une demande de modification de l'annexe 1 auprès de l'OFAG, d'abord avant le 30 juin 2027, puis tous les deux ans, au plus tard le 30 juin de l'année correspondante.

³ Pour obtenir les aides financières visées aux art. 18 à 20, les organisations d'élevage reconnues communiquent à l'OFAG le 31 octobre au plus tard de l'année précédant l'exercice en question, dans le formulaire prévu à cet effet, les estimations suivantes pour l'année de contributions à venir, pour chaque race gérée:

- a. nombre d'animaux inscrits au herd-book qui donnent droit aux aides financières;
- b. nombre de caractéristiques issues de la sélection qui doivent être recensées et évaluées, y compris le nombre de recensements par caractéristique, et
- c. pour les races d'équidés, nombre de poulains identifiés et inscrits au herd-book.

⁴ L'OFAG publie les aides financières versées par organisation d'élevage reconnue ainsi que par mesure.

Section 3: Préservation des races suisses

Art. 22 Types de contributions et publication

¹ Les contributions suivantes sont octroyées:

- a. aides financières pour des projets limités dans le temps visant la préservation:
 1. de races suisses,
 2. de races, éteintes en Suisse, qui ont été réintroduites, pour autant que leur origine suisse puisse être prouvée;
- b. indemnités pour l'exploitation de banques de gènes nationales pour la préservation de races suisses par des personnes visées à l'art. 26, al. 2;
- c. aides financières pour la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des abeilles, dont le statut est «critique» ou «menacé».

² L'OFAG publie, pour chaque mesure zootechnique, le montant de la contribution et le nom du bénéficiaire. Pour les aides financières visées à l'al. 1, let. c, il publie le nom de l'organisation d'élevage reconnue et le montant total de la contribution qui lui a été versée à l'intention des éleveurs ayants droit.

³ Les aides financières visées à l'al. 1, let. a, ne peuvent être versées à une organisation d'élevage reconnue que si cette organisation reçoit également des aides financières visées à la section 2.

Art. 23 Races suisses

Par race suisse, on entend une race:

- a. qui a son origine en Suisse avant 1949, ou
- b. pour laquelle un herd-book est tenu en Suisse depuis 1949 au moins.

Art. 24 Races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»

¹ Le statut d'une race est réputé critique lorsque l'indice global calculé pour la race dans le système de monitoring des ressources zoogénétiques en Suisse (GENMON) se situe entre 0,000 et 0,500 le 1^{er} juin.

² Le statut d'une race est réputé menacé lorsque l'indice global calculé pour la race dans GENMON se situe entre 0,500 et 0,700 le 1^{er} juin.

³ L'OFAG détermine tous les quatre ans le 1^{er} juin, à partir du 1^{er} juin 2027, si le statut «critique» ou «menacé» attribué à une race suisse doit être maintenu et s'il doit être nouvellement attribué à d'autres races suisses.

Art. 25 Aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps et indemnisation pour l'exploitation de banques de gènes nationales

¹ Un montant maximal de 500 000 francs par an est versé pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation de banques de gènes nationales.

² Les contributions sont allouées:

- a. aux organisations d'élevage reconnues pour des projets de préservation limités dans le temps;
- b. aux exploitants de banques de gènes nationales.

Art. 26 Exploitation de banques de gènes nationales

¹ L'OFAG exploite des banques de gènes nationales pour le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné) en vue de la préservation de races suisses;

² Il peut déléguer l'exploitation de ces banques de gènes:

- a. aux stations destinées à la récolte de semence pour l'insémination artificielle (centres d'insémination) autorisées par les vétérinaires cantonaux en vertu de l'art. 51, al. 3, let. a, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)⁴;
- b. aux organisations d'élevage reconnues chargées de la gestion de la race suisse concernée, si elles confient l'exploitation des banques de gènes aux centres d'insémination.

³ Quiconque souhaite exploiter une banque de gènes doit garantir que l'échantillon stocké appartenant à la race suisse présente une importante diversité génétique.

⁴ RS 916.401

⁴ L'exploitation d'une banque de gènes nationale est réglée dans un contrat entre l'OFAG et l'exploitant. Le contrat fixe notamment:

- a. l'étendue et la quantité minimale de matériel cryogéné à stocker;
- b. les droits de propriété du matériel cryogéné;
- c. le montant de l'indemnisation.

⁵ L'exploitant d'une banque de gènes a les obligations suivantes:

- a. accorder à l'OFAG tous les droits à l'information et les droits de regard;
- b. s'assurer que les indications et documents suivants sont enregistrés dans le logiciel de documentation fourni par l'OFAG:
 1. les coordonnées d'au moins un interlocuteur;
 2. l'identification univoque des animaux, y compris les données concernant leur ascendance;
 3. le type et la quantité du matériel cryogéné;
 4. les protocoles de fabrication,
 5. les lieux de stockage et les lieux de dépôt à l'intérieur du lieu de stockage.

Art. 27 Utilisation de matériel cryogéné stocké dans les banques de gènes nationales

¹ L'utilisation du matériel cryogéné stocké dans une banque de gènes nationale n'est en principe pas autorisée.

² En dérogation à l'al. 1, l'OFAG peut autoriser sur demande une utilisation du matériel cryogéné à des fins de préservation d'une race suisse, dans les cas suivants:

- a. pour des études scientifiques;
- b. lorsque la diversité génétique d'une race suisse est en forte baisse et que son statut est «critique».

³ Sont habilitées à déposer une demande d'utilisation du matériel cryogéné les organisations d'élevage reconnues pour la gestion de la race suisse en question.

⁴ La demande doit contenir un programme d'utilisation du matériel cryogéné.

⁵ Si l'OFAG autorise l'utilisation, il conclut avec l'organisation d'élevage et, le cas échéant, d'autres personnes concernées un contrat relatif à cette autorisation. Le contrat règle notamment le but, l'ampleur et la durée de l'utilisation du matériel cryogéné.

⁶ Le montant que l'exploitant de la banque de gènes concernée facture au titulaire de l'autorisation pour la mise à disposition du matériel cryogéné ne doit pas dépasser les coûts de production de ce matériel.

⁷ Le titulaire de l'autorisation doit garantir qu'il restera dans la banque de gènes, après l'utilisation, un stock d'au moins 50 % du matériel cryogéné de chaque animal donneur.

⁸ L'OFAG peut autoriser l'utilisation du matériel cryogéné si le stock restant provenant de l'animal donneur dans la banque de gènes est inférieur à 50 %, en particulier si le titulaire de l'autorisation peut prouver que la conservation d'une race suisse serait

fortement menacée à court terme sans l'utilisation de matériel cryogéné supplémentaire de l'animal donneur.

Art. 28 Préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»: conditions d'octroi des aides financières pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine

¹ Les aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyées pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine:

- a. qui sont inscrits dans un herd-book;
- b. dont les parents et les grands-parents sont enregistrés ou mentionnés dans un *herd-book* de la même race;
- c. qui présentent un pourcentage génétique de 87,5 % ou plus de la race correspondante, et
- d. qui ont au moins un descendant qui:
 1. est né vivant durant la période de référence,
 2. est inscrit ou mentionné dans le herd-book, et
 3. présente un pourcentage génétique de 87,5 % ou plus de la race correspondante.

² Le degré de consanguinité visé à l'art. 31, al. 1, du descendant selon l'al. 1, let. e, ne doit pas dépasser les pourcentages suivants:

- a. bovins, ovins et caprins: 6,25 %;
- b. équidés et porcins: 10 %.

³ Les aides financières ne sont versées que si l'effectif des femelles inscrites au herd-book ne dépasse pas 10 000 animaux pour les races dont le statut est «critique» et 7500 animaux pour les races dont le statut est «menacé»; seules sont prises en compte les femelles inscrites au herd-book qui remplissent les conditions fixées à l'art. 18, al. 1 à 3.

⁴ Les aides financières ne sont octroyées que si les organisations d'élevage reconnues mettent au moins une fois par an à la disposition de l'exploitant de GENMON les données du herd-book et les informations nécessaires pour le calcul de l'indice global.

Art. 29 Préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»: conditions d'octroi des aides financières pour les abeilles

¹ Les aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyées pour les reines ou les reines de ruches à mâles:

- a. qui sont inscrites dans un herd-book;
- b. dont la mère est enregistrée ou mentionnée dans un *herd-book* de la même race;

c.	porcins:	
1.	par mâle	357 francs
2.	par femelle	393 francs
d.	ovins:	
1.	par mâle	243 francs
2.	par femelle – avec épreuve de productivité laitière	179 francs
3.	par femelle – sans épreuve de productivité laitière	121 francs
e.	caprins:	
1.	par mâle	243 francs
2.	par femelle – avec épreuve de productivité laitière	143 francs
3.	par femelle – sans épreuve de productivité laitière	121 francs
f.	abeilles:	
1.	par reine	286 francs
2.	par reine de ruche à mâles	286 francs

³ Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «menacé» sont les suivantes:

a.	bovins:	
1.	par mâle	282 francs
2.	par femelle	235 francs
b.	porcins:	
1.	par mâle	118 francs
2.	par femelle	129 francs
c.	ovins:	
1.	par mâle	80 francs
2.	par femelle – avec épreuve de productivité laitière	59 francs
3.	par femelle – sans épreuve de productivité laitière	40 francs
d.	caprins:	
1.	par mâle	80 francs
2.	par femelle – avec épreuve de productivité laitière	47 francs
3.	par femelle – sans épreuve de productivité laitière	40 francs

⁴ Si le montant maximal de 4 750 000 francs ne suffit pas, les aides financières visées aux al. 2 et 3 sont réduites de manière proportionnelle pour toutes les espèces.

⁵ Si une reine ou une reine de ruche à mâles bénéficie déjà d'aides financières pour le génotypage au sens de l'art. 20, celles-ci sont déduites de la contribution pour la préservation des races suisses.

Art. 31 Degré de consanguinité

¹ Le degré de consanguinité est calculé sur la base des données d'ascendance ou de nucléotides individuels génotypés.

² S'il est calculé à l'aide des données d'ascendance, tous les ancêtres connus d'un animal doivent être pris en considération, sur au minimum trois générations.

³ S'il est calculé à l'aide de nucléotides individuels génotypés, il convient d'appliquer des méthodes scientifiquement reconnues sur le plan international et d'utiliser à cet effet des milliers de nucléotides uniques polymorphes répartis uniformément sur le génome.

Art. 32 Préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»: versement des aides financières

¹ Quiconque souhaite obtenir des aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» doit en faire la demande auprès de l'organisation d'élevage reconnue concernée. La demande doit être déposée une seule fois au cours de l'année à partir de laquelle l'ayant droit souhaite recevoir les aides financières.

² Ont droit aux contributions:

- a. pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine: quiconque, au moment de la naissance du premier descendant né vivant d'un géniteur pendant la période de référence, est propriétaire de ce géniteur;
- b. pour les abeilles: quiconque est propriétaire d'une reine au moment de la première fécondation d'une descendante de cette reine pendant la période de référence.

³ L'organisation d'élevage reconnue:

- a. contrôle le droit aux contributions;
- b. demande à l'OFAG le versement des aides financières à l'aide d'une liste des géniteurs mâles et femelles, ou des reines et des reines de ruche à mâles, pour lesquels les aides financières doivent être versées pendant la période de référence concernée.

⁴ Au cours d'une période de référence, une seule contribution pour la préservation des races suisses peut être demandée pour chaque animal.

⁵ L'OFAG verse les aides financières aux organisations d'élevage reconnues. Celle-ci transfère les contributions pour la préservation des races suisses à l'ayant droit au plus tard 60 jours après avoir obtenu les aides financières de l'OFAG.

⁶ L'organisation d'élevage reconnue communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé d'animaux mâles et femelles, ou de reines et de reines de ruche à mâles, pour lesquels des aides financières pour la préservation des races suisses seront versées.

⁷ L'OFAG publie les aides financières versées aux organisations d'élevage reconnues.

Section 4: Aides financières pour des projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale

Art. 33

¹ Un montant total maximal de 1 000 000 de francs par année est versé pour des projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale.

² Les aides financières pour des projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale sont versées aux organisations d'élevage reconnues et aux instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales.

³ Les aides financières visées dans la présente section ne peuvent être versées à une organisation d'élevage reconnue que si cette organisation reçoit également des aides financières visées à la section 2.

⁴ L'OFAG publie le nom du bénéficiaire de chaque aide financière octroyée et son montant.

Chapitre 4: Utilisation des données à des fins scientifiques

Art. 34

¹ Les organisations d'élevage reconnues sont tenues, pour la période durant laquelle elles bénéficient d'aides financières en vertu des art. 18 à 20, de l'art. 22, al. 1, let. a ou b, ou de l'art. 33, de mettre à disposition à des fins scientifiques, sur demande et sous une forme anonymisée, des données concernant les caractéristiques issues de la sélection pour lesquelles des aides financières sont octroyées en vertu de l'art. 20.

² Les données visées à l'al. 1 peuvent être obtenues par les organisations d'élevage reconnues, les instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales et Agroscope. Ils font leur demande auprès de l'organisation d'élevage visée à l'al. 1.

³ La fourniture de données visée à l'al. 1 peut être refusée si elle révèle des secrets d'affaires ou de fabrication.

⁴ En cas de refus injustifié, l'OFAG peut retirer à l'organisation d'élevage concernée le droit aux aides financières pour la gestion du herd-book, pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection, pour l'exploitation de banques de gènes nationales ou pour des projets de recherche.

⁵ L'organisation d'élevage qui fournit les données peut facturer au destinataire un dédommagement approprié pour les charges découlant de la préparation des données.

Chapitre 5 Tâches du Haras national suisse

Art. 35

¹ Le Haras national suisse visé à l'art. 121 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture a les tâches suivantes:

- a. il promeut la diversité génétique de la race des Franches-Montagnes, la met à la disposition des éleveurs in vivo et in vitro et soutient sur le plan technique les autres mesures de préservation de la Fédération suisse du Franches-Montagnes;
- b. il mène des recherches appliquées dans les domaines de l'élevage, de la détention et de l'utilisation d'équidés, principalement en collaboration avec les hautes écoles;
- c. il soutient les éleveurs d'équidés dans leur travail de sélection;
- d. il encourage l'échange de connaissances dans le domaine de la détention et de l'utilisation des équidés et fournit des conseils;
- e. il détient des équidés et fournit des infrastructures et des installations permettant d'accomplir les tâches définies aux let. a à d.

² Pour ses services et ses débours, le haras prélève des émoluments; ceux-ci sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture⁵.

Chapitre 6: Certificat d'ascendance pour la mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de semence, d'ovules non fécondés et d'embryons

Art. 36 Exigences relatives aux certificats d'ascendance

¹ Les animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les équidés reproducteurs, de même que leur semence, leurs ovules non fécondés et leurs embryons, doivent être accompagnés d'un certificat d'ascendance lorsqu'ils sont mis sur le marché.

² Lors de la mise sur le marché dans le pays, les animaux reproducteurs femelles, ainsi que leurs embryons et leurs ovules non fécondés, ne doivent être accompagnés d'un certificat d'ascendance que sur demande de l'acquéreur.

³ Les certificats d'ascendance doivent être délivrés par une organisation d'élevage reconnue.

Art. 37 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour la mise en circulation dans les États membres de l'UE ou dans le pays

¹ Le certificat d'ascendance des animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés reproducteurs, de même que de leur semence, leurs ovules non fécondés et leurs embryons, destinés à la mise en circulation dans les États membres de l'UE ou dans le pays en provenance d'un État membre de l'UE doit être conforme aux modèles de l'UE figurant dans les règlements suivants:

⁵ RS 910.11

- a. Règlement d'exécution (UE) 2017/717⁶;
- b. Règlement délégué (UE) 2017/1940⁷.

² Le certificat d'ascendance des équidés reproducteurs fait partie du passeport équin visé à l'art. 15c de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁸.

Art. 38 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour la mise en circulation dans le pays

¹ Le certificat d'ascendance des animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine destinés à la mise en circulation dans le pays doit contenir au minimum les indications suivantes:

- a. nom et adresse du service chargé de gérer le herd-book;
- b. dénomination du herd-book;
- c. numéro d'enregistrement dans le herd-book, s'il est disponible;
- d. nom de l'animal, s'il est disponible;
- e. numéro d'identification de l'animal;
- f. date de naissance;
- g. race;
- h. sexe;
- i. nom et adresse de l'éleveur;
- j. nom et adresse du propriétaire;
- k. ascendance: numéro d'identification des parents et des grands-parents;
- l. résultats des recensements des caractéristiques issues de la sélection, avec indication du service compétent, et résultats des évaluations des caractéristiques de l'animal, de ses parents et de ses grands-parents, s'ils sont disponibles;
- m. tares héréditaires de l'animal;
- n. pour les animaux en gestation: date de l'insémination ou de la saillie et indications sur le géniteur mâle;
- o. lieu et date de délivrance;
- p. nom du service chargé de la délivrance.

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission du 10 avril 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de formulaires des certificats zootechniques pour les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux, JO L 109 du 26.4.2017, pp. 9 à 63; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2021/761, JO L 162 du 10.5.2021, pp. 46 à 49.

⁷ Règlement délégué (UE) 2017/1940 de la Commission du 13 juillet 2017 complétant le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et la forme des certificats zootechniques délivrés pour les reproducteurs de race pure de l'espèce équine figurant dans un document d'identification unique à vie pour les équidés, version du JO L 275 du 25.10.2017, pp. 1 à 8.

⁸ RS 916.401

² Si les résultats du recensement ou de l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection sont accessibles au public sur un site Internet, il est possible de renvoyer au site Internet correspondant au lieu de les inscrire sur le certificat d'ascendance.

Art. 39 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour les équidés reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays

¹ Le certificat d'ascendance pour les équidés reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays fait partie du passeport équin.

² En plus des indications figurant dans le passeport équin selon l'art. 15*d* de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁹, il doit contenir au minimum les données suivantes:

- a. nom et adresse du service chargé de gérer le herd-book lors de l'émission du passeport;
- b. nom et adresse de l'éleveur;
- c. race de l'animal;
- d. catégorie de herd-book;
- e. ascendance: numéro d'identification des parents et des grands-parents;
- f. contrôle du certificat d'origine, s'il est disponible;
- g. signalement graphique et verbal;
- h. méthode d'identification de remplacement, le cas échéant;
- i. résultats du recensement des caractéristiques issues de la sélection, s'ils sont disponibles;
- j. tares héréditaires de l'animal.

³ Si les résultats du recensement des caractéristiques issues de la sélection sont accessibles au public sur un site Internet, il est possible de renvoyer au site Internet correspondant au lieu de les inscrire sur le certificat d'ascendance.

Art. 40 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour la semence et les ovules non fécondés d'animaux reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays

¹ Le certificat d'ascendance pour la semence et les ovules non fécondés d'animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés reproducteurs, destinés à la mise en circulation dans le pays doit contenir au minimum les indications suivantes:

- a. indications visées aux art. 38 et 39, mises à jour, concernant l'animal donneur de semence ou d'ovules;
- b. informations pour l'identification de la semence ou des ovules non fécondés, le cas échéant dénomination du récipient, nombre de doses ou de paillettes,

⁹ RS 916.401

date du prélèvement et nom et adresse du centre d'insémination ou de transfert d'embryons et de l'acheteur.

² Si une paillette contient plusieurs ovules non fécondés, le certificat d'ascendance le mentionnera clairement. Tous les ovules d'une paillette doivent avoir la même ascendance.

Art. 41 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour les embryons d'animaux reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays

¹ Le certificat d'ascendance pour les embryons d'animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés reproducteurs, destinés à la mise en circulation dans le pays doit contenir au minimum les indications suivantes:

- a. indications selon les art. 38 et 39, mises à jour, concernant la donneuse d'ovule et le donneur de semence;
- b. informations pour l'identification des embryons, date de l'insémination, date du prélèvement et nom et adresse du centre d'insémination ou de transfert d'embryons et de l'acheteur.

² Si un récipient (unité de stockage la plus petite) contient plusieurs embryons, le certificat d'ascendance le mentionnera clairement. Tous les embryons d'un même récipient doivent avoir la même ascendance.

Chapitre 7: Importation d'animaux reproducteurs et d'animaux de rente, ainsi que de semence de taureaux, dans le cadre des contingents tarifaires

Art. 42 Attribution des parts de contingent

¹ Les parts de contingent pour les porcins, ovins et caprins sont attribuées d'après l'ordre d'arrivée des demandes à l'OFAG.

² Le contingent tarifaire pour les bovins, y compris les buffles d'Asie, est attribué par adjudication. 70 % des parts de contingent sont attribués par adjudication avant le début de la période contingentaire et 30 % au cours du premier semestre de cette même période.

Art. 43 Importation de semence de taureaux

Le contingent douanier n° 12 (semence de taureaux) n'est pas soumis à une régulation.

Art. 44 Conditions générales pour l'importation d'animaux reproducteurs dans le cadre des contingents tarifaires 2, 3 et 4

Les animaux reproducteurs peuvent être importés dans le cadre des contingents tarifaires si une organisation d'élevage est reconnue en Suisse pour la race de l'animal concerné et si les conditions suivantes sont remplies:

- a. animaux reproducteurs de race pure avec un certificat d'ascendance complet et conforme à l'art. 37, qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue;
- b. animaux reproducteurs n'étant pas de race pure, avec un certificat d'ascendance conforme à l'art. 37, complet ou incomplet, qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue et qui sont importés à des fins de recherche scientifique, de préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» ou de constitution d'un cheptel d'une race qui n'a pas encore fait l'objet d'élevage en Suisse;
- c. animaux de rente sans certificat d'ascendance selon l'art. 37, pour lesquels aucune organisation d'élevage reconnue n'existe dans le pays d'origine et qui sont importés à des fins de recherche scientifique, de préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» ou de constitution d'un cheptel d'une race qui n'a pas encore fait l'objet d'élevage en Suisse.

Art. 45 Descendants sous la mère

¹ Les veaux sous la mère des races à viande qui n'ont pas plus de six mois sont importés au taux du contingent sans être imputés au contingent s'ils descendent de la mère importée, preuves à l'appui.

² Les cabris et les agneaux sous la mère qui n'ont pas plus de 21 jours sont importés au taux du contingent sans être imputés au contingent s'ils descendent de la mère importée, preuves à l'appui.

³ Les demandes d'importation de descendants doivent être déposées au moins sept jours avant l'importation via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG ou par courriel. Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande adressée à l'OFAG:

- a. une copie du certificat d'ascendance du descendant ou une attestation génétique de l'ascendance du descendant basée sur le génotypage;
- b. une copie du certificat d'ascendance de la mère ou une attestation génétique de l'ascendance de la mère basée sur le génotypage.

⁴ L'OFAG décide de l'octroi de l'autorisation à importer au taux du contingent.

Art. 46 Conditions particulières régissant l'attribution des parts de contingent pour les porcins, ovins et caprins

¹ Les demandes d'importation de porcins, ovins et caprins dans le cadre des contingents tarifaires doivent être déposées au moins sept jours avant l'importation via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG.

² Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande adressée à l'OFAG:

- a. une copie du certificat d'ascendance, ou
- b. une attestation génétique des ascendances basée sur le génotypage.

Art. 47 Conditions particulières régissant l'importation dans le cadre des parts de contingent pour les bovins, y compris les buffles d'Asie

¹ Si des copies des certificats d'ascendance et des documents visés aux art. 44 et 45 sont envoyées à l'OFAG au plus tard sept jours avant l'importation, l'OFAG peut évaluer les certificats d'ascendance et les attestations et donner un avis sur l'importation dans le cadre du contingent tarifaire.

² Outre les animaux eux-mêmes, les certificats d'ascendance et les attestations présentés avec la déclaration en douane sont déterminants pour l'importation correcte dans le cadre du contingent tarifaire.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 48 Exécution

L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.

Art. 49 Surveillance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage

¹ La gestion et la comptabilité des organisations d'élevage qui obtiennent des aides financières en vertu de la présente ordonnance sont soumises à la surveillance de l'OFAG, dans la mesure où cette gestion et cette comptabilité sont liées à l'application de la présente ordonnance.

² Les organisations d'élevage et entreprises d'élevage adressent chaque année à l'OFAG, dans les 90 jours suivant leur assemblée ordinaire, un rapport écrit sur leur activité et sur les modifications apportées au programme de sélection.

Art. 50 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage¹⁰ est abrogée.

² La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.

Art. 51 Dispositions transitoires

¹ L'indice global GENMON du 1^{er} juin 2021 est déterminant pour savoir si le statut d'une race est «critique» ou «menacé» (art. 24) au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.

² Les aides financières visées aux art. 15 à 21 de l'ancien droit sont encore versées conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 octobre 2026. En ce qui concerne les bovins et les porcins, ainsi que les camélidés du Nouveau Monde et les abeilles, le jour de référence pour les aides financières pour la gestion du herd-book est avancé au 31 octobre 2026.

¹⁰ RO 2012 6407; 2013 3975; 2014 1687, 2243; 2015 1821; 2021 697; 2022 758; 2023 184, 702

³ Les aides financières visées aux art. 18 à 20 sont versées conformément au nouveau droit à partir du 1^{er} novembre 2026.

⁴ Les organisations d'élevage reconnues en vertu du chapitre 2 de l'ordonnance sur l'élevage selon l'ancien droit qui souhaitent bénéficier d'aides financières au titre des art. 18 à 20 pour la première période de référence du nouveau droit, qui commence le 1^{er} novembre 2026, doivent déposer leur demande de reconnaissance selon le nouveau droit auprès de l'OFAG au plus tard le 30 juin 2027. Ces organisations d'élevage restent reconnues selon l'ancien droit jusqu'à la notification de la nouvelle décision de reconnaissance. Le non-respect du délai précité peut entraîner la déchéance et le retrait du droit de l'organisation d'élevage à bénéficier des aides financières prévues aux art. 18 à 20 jusqu'à ce que l'organisation d'élevage ait déposé auprès de l'OFAG sa demande de reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage selon le nouveau droit.

⁵ Pour les organisations d'élevage reconnues en vertu du chapitre 2 de l'ordonnance sur l'élevage selon l'ancien droit qui ne souhaitent pas bénéficier d'aides financières au titre des art. 18 à 20 pour la première période de référence du nouveau droit, qui commence le 1^{er} novembre 2026, la reconnaissance selon l'ancien droit est maintenue jusqu'à la fin de la durée de validité de la reconnaissance.

⁶ Les organisations d'élevage reconnues en vertu de l'art. 5, al. 3, de l'ancien droit, conservent leur reconnaissance jusqu'au 30 avril 2026.

⁷ Les organisations d'élevage reconnues qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont effectué des pointages de la conformation dans leur programme de sélection et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne procèdent pas encore au recensement des caractéristiques issues de la sélection pour la caractéristique «description linéaire et classification», peuvent continuer à bénéficier, jusqu'au 31 octobre 2028 au plus tard, des aides financières visées à l'annexe 1, ch. 2, tant pour le pointage des caractéristiques issues de la sélection que pour la description linéaire et la classification, même si ces éléments ne sont pas évalués dans le délai d'un an visé à l'art. 20, al. 6. À cet effet:

- a. elles doivent envoyer à l'OFAG au plus tard le 1^{er} janvier 2026 un programme de mise en place de la description linéaire et de la classification, et
- b. celui-ci doit être approuvé par l'OFAG au plus tard le 31 mars 2026. Sans prise de position de l'OFAG dans un délai de 30 jours, le programme est considéré comme approuvé.

⁸ Les organisations d'élevage reconnues qui remplissent les conditions cumulatives suivantes doivent publier leurs valeurs d'élevage d'ici au 31 octobre 2028:

- a. elles ne satisfont pas aux conditions de la présente réglementation transitoire ou ne veulent pas y recourir;
- b. elles recensent la caractéristique «description linéaire et classification» au cours de la première période de référence après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;
- c. elles déposent une demande d'aide financière pour le recensement et l'évaluation de cette caractéristique.

Art. 52 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Taux de rémunération pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection

1. Gestion du herd-book

Espèce et sexe	Taux de rémunération (francs)
Bovins, y compris les buffles d'Asie: par animal mâle ou femelle	11.00
Équidés: par animal mâle ou femelle	70,00
Porcins: par animal mâle ou femelle	11.00
Ovins: par animal mâle ou femelle	11.00
Caprins: par animal mâle ou femelle	11.00
Camélidés du Nouveau Monde: par animal mâle ou femelle	11.00
Abeilles mellifères: par reine ou reine de ruche à mâles	80,00

2. Recensement et évaluation des caractéristiques issues de la sélection

2.1 Bovins

Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)
Poids au sevrage	22.00
BCS (Body Condition Score)	0.80
Données d'insémination (par gestation)	0.50
Données spectrales BHB (acétone) et MIR	1.00
Teneur en protéines du lait	0.50
Caractéristiques de santé de la mamelle	15.00
Teneur en matière grasse du lait	0.50
Classe de graisse	0.50
Charnure	0.50
Déroulement de la mise bas	0.20
Poids à la naissance	0.20
Génotypage	33.00
Données sur la santé des onglons	22.00
Poids de la vache	6.50
Naissances vivantes / mort-nés	0.20
Description linéaire et classification	13.00
Débit laitier	0.80
Quantité de lait	1.00
Durée de vie productive	0.20
Poids à l'abattage	0.50

Tempérament	0.80
Teneur en cellules	1.00

2.2 Équidés

Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)
Caractère/montée et descente de cheval/attelage	82.00
Génotypage	50.00
Approbation et épreuve de performance des étalons	1200.00
Description linéaire et classification	175.00
Équitation	160.00
Marques blanches	40.00

2.3 Porcins

Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)
Anomalies: hernies ombilicales	2.40
Proportion de porcelets en sous-poids par portée	2.40
Taux d'élevage des porcelets par portée	2.40
Consommation/valorisation des aliments	330.00
Génotypage	50.00
Intervalle sevrage-saillie	1.20
Carré gras intramusculaire	66.00
Carré: perte à la cuisson	40.00
Longévité et taux de survie (truie primipare)	1.00
Longévité des portées	1.20
Description linéaire et classification au champ	6.00
Description linéaire et classification à la station	9.00
Gain de poids vif journalier au champ	1.40
Gain de poids vif journalier à l'abattoir	3.00
Pourcentage de viande maigre	3.00
Pourcentage de viande maigre à l'abattoir	3.00
Gain de poids par jour d'engraissement à la station	26.00
Taux de non-retour	1.00
pH 1h carré	3.00
pH 24h carré	13.00
Épaisseur du muscle dorsal AutoFom	3.00
Épaisseur du muscle dorsal Ultraschall	1.40

Épaisseur du lard dorsal AutoFom	3.00
Épaisseur du lard dorsal Ultraschall	1.40
Force de cisaillement du carré	66.00
Longueur de carcasse	3.00
Mort-nés: proportion de porcelets mort-nés par portée	2.40
Durée de la gestation	1.20
Perte d'exsudat du carré	40.00
Taille de la portée: porcelets nés vivants ou total par portée	2.40

2.4 Ovins

Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)
Poids à 40 jours (rémunération par portée)	7.00
Données d'insémination	0.20
Teneur en protéines du lait	1.00
Âge au premier agnelage	1.10
Teneur en matière grasse du lait	1.00
Classe de graisse	0.60
Charnure	0.60
Déroulement de la mise bas	0.30
Poids à la naissance	1.00
Génotypage	45.00
Teneur en lactose	1.00
Naissances vivantes / mort-nés	0.30
Performance de vie/performance par jour de vie	2.70
Description linéaire et classification	33.00
Quantité de lait	1.00
Persistance	4.50
Pointage	33.00
Taille de la première portée	0.40
Taille de la deuxième portée et des portées suivantes	0.40
Teneur en cellules	1.00
Intervalle entre les agnelages	0.40

2.5 Caprins

Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)
Poids à 40 jours (rémunération par portée)	55.00

Nombre de descendants/taille de la portée	3.10
Teneur en protéines du lait	2.70
Âge lors de la première portée	3.35
Teneur en matière grasse du lait	2.70
Déroulement de la mise bas	3.35
Poids à la naissance	4.80
Génotypage	70.00
Persistance de lactation	4.75
Naissances vivantes / mort-nés	3.10
Description linéaire et classification	50.00
Quantité de lait	2.70
Pointage	50.00
Intervalle entre les portées	3.35

2.6 Camélidés du Nouveau Monde

Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)
Qualité des fibres	40.00
Génotypage	58.00
Naissances vivantes / mort-nés	14.00
Description linéaire et classification	75.00
Poids à l'abattage	19.00

2.7 Abeilles mellifères

Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)
Comportement de nettoyage	150.00
Génotypage	40.00
Production de miel	50.00
Douceur (une fois par colonie)	40.00
Essaimage	80,00
Développement du varroa	150.00
Tenue du cadre	40.00

Annexe 2
(art. 13)

Délais pour le dépôt des demandes d'octroi des aides financières et pour le dépôt des décomptes, et périodes de référence

1. Aides financières pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection

Art. 18 à 20	Période de référence	Délai
Demandes et décompte des aides financières pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection	1 ^{er} novembre au 31 octobre	30 novembre

2. Préservation des races suisses

Art. 21 à 29	Période de référence	Délai
Demandes d'aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)	Année civile	30 juin
Décompte des aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)	Année civile	31 décembre
Demandes d'indemnisation pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)	Année civile	30 juin
Décompte des indemnisations pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)	Année civile	31 décembre
Demandes d'aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)	1 ^{er} juin au 31 mai	10 juin
Décompte des aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)	1 ^{er} juin au 31 mai	31 juillet

3. Projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale

Art. 33	Période de référence	Délai
Demandes de projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale	Année civile	30 juin
Décompte des projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale	Année civile	15 décembre

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹¹

Art. 15d^{bis}, al. 3, let. a

³ La reconnaissance peut être accordée:

- a. aux organisations d'élevage d'équidés reconnues conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du ... sur l'élevage¹²;

Art. 15f, al. 1

¹ Si une organisation d'élevage ayant son siège dans l'Union européenne gère le herd-book d'une race déterminée d'équidés et si son aire géographique est étendue à la Suisse en vertu de l'art. 11 de l'ordonnance du ... sur l'élevage¹³, l'OFAG peut conclure avec cette organisation une convention l'autorisant à attribuer le numéro UELN, à établir le passeport équin, ou les deux, pour les équidés de la race concernée.

2. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers¹⁴

Art. 28, al. 2

² Les animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine doivent être accompagnés en outre d'un certificat d'ascendance conforme aux art. 35 et 36 de l'ordonnance du ... sur l'élevage¹⁵.

¹¹ RS 916.401

¹² RS ...

¹³ RS ...

¹⁴ RS 916.443.10

¹⁵ RS ...



Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «numéro BDTA» est remplacé par «numéro BDTA ou numéro REE», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 3, al. 5, let. b

⁵ En outre, elle accomplit les tâches suivantes:

- b. elle fournit une assistance technique pour la connexion des utilisateurs au portail Internet Agate, ainsi qu'une assistance technique de premier niveau pour les applications et le portail Internet Agate. Ce faisant, elle veille à la coordination avec le soutien technique mentionné à l'alinéa 3;

Art. 11, al. 1, let. b et c, et 3, let. c^{bis} et e

¹ L'historique comprend les données suivantes relatives à un animal:

- b. numéro BDTA ou numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;

RS

¹ RS 916.404.1

- c. adresse de l'emplacement, coordonnées et région d'appartenance ainsi que type d'élevage au sens de l'art. 6, let. o, OFE² des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;

³ Les informations détaillées comprennent les données suivantes relatives à un animal:

- c^{bis}. concernant les femelles avec descendance: le numéro d'identification des descendants;
- e. concernant les équidés: espèce, numéro de la puce électronique, signalement verbal rudimentaire et utilisation prévue conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV)³.

Art. 13, al. 1, let. c

¹ Les détenteurs de bovins, de buffles, de bisons, d'ovins, de caprins et de porcins, ainsi que les détenteurs d'animaux des unités d'élevage de volailles domestiques de plus de 250 places pour des animaux d'élevage, de plus de 1000 places pour les poules pondeuses, ayant une surface de base du poulailler de plus de 333 m² pour les poulets à l'engrais ou de plus de 200 m² pour les dindes à l'engrais, doivent transmettre à la BDTA les données suivantes:

- c. l'adresse de courrier électronique.

Art. 15 Attribution d'un numéro d'identification aux animaux à onglons

¹ *Abrogé*

² *Abrogé*

Identitas SA attribue un numéro d'identification à tous les animaux à onglons.

Art. 19, al. 6

⁶ Les services chargés de délivrer les passeports équins (art. 15c OFE) doivent enregistrer dans la BDTA les données visées à l'annexe 1, ch. 4, let. 1.

Art. 25 Rectification ou suppression des données

¹ Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent rectifier ou supprimer en ligne les données qu'ils ont transmises, ou demander par téléphone ou par écrit à Identitas SA d'effectuer cette rectification ou cette suppression; font exception les opérations suivantes:

- a. la modification de l'utilisation prévue, au sens de l'annexe 1, ch. 4, let. f, de l'animal domestique ou de l'équidé;
- b. la suppression des données mentionnées à l'annexe 1, ch. 4, let. a, enregistrées à la naissance des équidés.

² RS 916.401

³ RS 812.212.27

⁴ Les tiers ne peuvent demander une rectification ou une suppression à Identitas SA que pour les données concernant la sortie d'un animal visées à l'annexe 1, ch. 1, let. d, et ch. 2, let. d. Pour ce faire, ils doivent lui remettre le document d'accompagnement prévu à l'art. 12 OFE^{4,5}

⁵ Les services cantonaux compétents pour l'exécution de la législation sur les épizooties peuvent demander, par écrit ou par téléphone, à Identitas SA la rectification ou la suppression des données visées à l'annexe 1.⁶

Art. 38b, titre et al. 2, let. e

Accès via le numéro BDTA, le numéro REE, le numéro d'identification ou le numéro de la puce électronique

² Quiconque dispose du numéro d'identification ou du numéro de la puce électronique d'un animal peut, sans l'accord de la personne concernée, consulter et utiliser les données suivantes relatives à cet animal:

- e. concernant les équidés: la date de naissance et l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 OMédV⁷.

Art. 41, al. 2

² Il contient les données sur les unités d'élevage et les données calculées selon les art. 42 à 43a.

Art. 43 Calcul des valeurs UGB pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés

¹ Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données visées aux art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁸ pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés, selon la catégorie d'animaux et par unité d'élevage:

- a. dans les exploitations à l'année selon l'art. 6 OTerm⁹: l'effectif déterminant et l'effectif au 1er janvier, y compris la liste de tous les animaux;
- b. dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires selon les art. 8 et 9 OTerm, sans les bisons: l'effectif déterminant et l'effectif au 25 juillet, y compris la liste de tous les animaux;
- c. l'évolution des effectifs dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées à l'art. 36 OPD.

⁴ **RS 916.401**

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 706).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2022 760).

⁷ **RS 812.212.27**

⁸ **RS 910.13**

⁹ **RS 910.91**

Art. 44

Abrogé

Art. 45 Établissement de la liste UGB pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés

Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD¹⁰, Identitas SA met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, buffles d'Asie, bisons, ovins, caprins et équidés. Cette liste comprend:

- a. les indications visées à l'art. 43, al. 1;
- b. pour les bovins, les buffles d'Asie et les bisons, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 1, let. h, ch. 3;
- c. pour les ovins et les caprins, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 2, let. h, ch. 3;
- d. pour les équidés, les données sur l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 OMédV¹¹.

Art. 46

Abrogé

Art. 47 Mise à disposition d'un instrument de calcul pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés

Identitas SA met à la disposition des détenteurs d'animaux ainsi que des services administratifs et des entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés visés à l'art. 34, un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus:

- a. l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des bisons, des ovins, des caprins et des équidés en unités de gros bétail par catégorie d'animaux;
- b. concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des ovins, des caprins et des équidés, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux.

Art. 48 et 56

Abrogés

¹⁰ RS 910.13

¹¹ RS 812.212.27

II

¹ L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Annexe 1

(art. 11, al. 1, let. e et f, 16 à 19, 21, 23, al. 1, 25, al. 1, 2 et 4, 27, al. 2, let. b, 35, al. 1, let. f et g, 45, let. b, 46 et 68, al. 2)

Données à notifier à la BDTA

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 10»

(art. 11, al. 1, let. e et f, 16 à 19, 21, 23, al. 1, 25, al. 1, 2 et 4, 27, al. 2, let. b, 35, al. 1, let. f et g, 45, let. b et c, et 68, al. 2)

² L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Ch. 1.1.2.3 et 1.1.2.4

1 Livraison de marques auriculaires

1.1.2.3 *abrogé*

1.1.2.4 *abrogé*

III

Le ch. III, al. 2, de la modification du 1^{er} novembre 2023¹² est modifié comme suit:

² Les art. 35a et 38a, ainsi que l'annexe 2, ch. 6, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

IV

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

V

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération:

Le chancelier de la Confédération: Viktor
Rossi

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 31 octobre 2018 concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire¹³

Annexe, ch. 2.1.2, point 2

2. Numéro BDTA ou numéro REE ou, à défaut, numéro SI_ABV

2. Ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels¹⁴

Annexe 2, ch. 1.6

1.6 Trafic des animaux

Ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux¹⁵.

3. Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes¹⁶

Art. 24, al. 3, let. b

³ La déclaration sanitaire pour la volaille domestique doit être faite entre 72 et 12 heures avant l'abattage et comprendre en outre les indications suivantes:

- b. le nom et l'adresse du détenteur d'animaux ainsi que le numéro BDTA ou le numéro REE visé à l'art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le registre des entreprises et des établissements;

¹³ RS 812.214.4

¹⁴ RS 817.032

¹⁵ RS 916.404.1

¹⁶ RS 817.190

Art. 40a, al. 2

² Un échantillon est prélevé chez les bovins pour lesquels le système d'information identifie une concordance entre le numéro d'identification et le numéro BDTA ou le numéro REE de leur exploitation de provenance et les données visées à l'art. 40b, let. a, ch. 1, et b, ch. 1.

Art. 40b, let. b et d

- b. les numéros BDTA ou les numéros REE des unités d'élevage détenant des bovins:
 - 1. qui remplissent les conditions pour un prélèvement d'échantillons,
 - 2. chez lesquels un échantillon a été prélevé;
- d. les numéros BDTA ou les numéros REE des abattoirs:
 - 1. dans lesquels les échantillons doivent être prélevés,
 - 2. dans lesquels les échantillons ont été prélevés;

Art. 40c, al. 2

² Lorsque les bovins arrivent à l'abattoir, le vétérinaire officiel est responsable de la saisie de leurs numéros d'identification, du numéro BDTA ou du numéro REE de leur exploitation de provenance ainsi que du numéro BDTA ou du numéro REE de l'abattoir dans le système d'information.

Art. 57, al. 1

¹ Un représentant de l'autorité cantonale d'exécution saisit les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes dans le système d'information Fleko prévu à cet effet, visé dans l'ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL) ou les fait transmettre au Fleko via les systèmes informatiques de l'abattoir. Il faut saisir ou transmettre le numéro BDTA ou le numéro REE de l'abattoir et les données énumérées dans l'annexe 3, ch. 2, O-SICAL.

4. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹⁷

Annexe 6a, let. A, ch. 2.6, let. b

2.6 L'entrave dans une aire de repos conforme SST est admise dans les situations suivantes:

- b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés visé dans l'ordonnance du 3 no-

¹⁷ RS 910.13

vendredi 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux¹⁸ et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation;

Annexe 6a, let. B, ch. 2.3, let. c

2.3 L'accès au pâturage ou à l'aire de sortie peut être restreint dans les situations suivantes:

- c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés visé dans l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation;

5. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie¹⁹

Art. 24, al. 4 et 7

⁴ Pour l'attribution des parts de contingent, il est tenu compte du nombre d'animaux abattus que si l'abattoir a indiqué à la banque de données sur le trafic des animaux, au moment de l'annonce de l'abattage, son propre numéro BDTA ou son numéro REE ou le numéro BDTA ou le numéro REE de la personne à qui il transfère son droit.

⁷ Pour le calcul des parts de contingent, sont déterminantes les données figurant dans la BDTA le 31 août précédant la période contingente et les numéros BDTA ou les numéros REE inscrits à cette date.

Art. 24b, al. 1

¹ Pour toute demande de part de contingent selon le nombre d'animaux abattus, le numéro du PGI et le numéro BDTA ou le numéro REE visés à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux sont requis.

6. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties²⁰

Art. 12, al. 1, let. a

¹ Le document d'accompagnement doit contenir les données suivantes:

- a. l'adresse de l'unité d'élevage en provenance de laquelle l'animal est emmené et le numéro BDTA attribué par Identitas SA conformément à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de

¹⁸ RS 916.404.1

¹⁹ RS 916.341

²⁰ RS 916.401

données sur le trafic des animaux ou le numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE);

Art. 18a, al. 1, let. f

¹ Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage qui détiennent des équidés ou de la volaille domestique. Ils désignent à cet effet un service qui saisit les données suivantes:

- f. le cas échéant, numéro attribué à l'unité d'élevage par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux ou numéro REE.

7. Ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire²¹

Art. 13, al. 2, let. c1

² Aucun consentement n'est requis pour consulter les données d'exécution d'ARES qui concernent les analyses effectuées par les laboratoires agréés visés à l'art. 312 OFE pour le compte de l'unité administrative d'un autre canton. Pour consulter ces données, il suffit d'introduire:

- c. le numéro BDTA ou le numéro REE de l'unité d'élevage ou le numéro d'identification de l'animal concerné exigé par l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA), ou

8. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture²²

Annexe 1, ch. 1.2.1

1.2.1 Numéro d'identification de la forme d'exploitation: numéro cantonal de l'exploitation, numéro d'identification du registre des exploitations (numéro REE), numéro d'identification et des entreprises (numéro IDE), numéro pour la Banque de données sur le trafic des animaux (numéro BDTA)

21 RS 916.408

22 RS 919.117.71



Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures

du ...

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 153a de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles pour les cultures agricoles qui ne sont pas réglementés par l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux².

² Elle règle les exigences relatives à l'emploi d'organismes pour lutter contre les organismes nuisibles.

Art. 2 Définitions

On entend par lutte biologique classique l'utilisation de microorganismes ou macroorganismes qui, une fois libérés, peuvent s'établir, se reproduire et lutter contre un organisme nuisible sans nécessiter des lâchers réguliers.

Section 2 Mesures de lutte coordonnées

Art. 3 Conditions pour ordonner des mesures de lutte coordonnée

¹ Des mesures de lutte coordonnées contre un organisme nuisible peuvent être ordonnées :

- a. pour limiter la dissémination sur le territoire national d'un organisme nuisible pour les cultures qui n'est pas réglementé par l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux ;

RS

¹ RS 916.1

² RS 916.20

- b. lorsque la lutte contre un organisme nuisible n'est efficace que si elle est réalisée au niveau régional, ou
- c. pour favoriser l'introduction d'une mesure de lutte biologique classique au niveau régional.

Art. 4 Liste des mesures de lutte coordonnées

¹ Les organismes nuisibles et les mesures de lutte coordonnées sont fixés à l'annexe 1.

² Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut modifier l'annexe 1, notamment en y introduisant de nouveaux organismes nuisibles ou de nouvelles mesures de lutte coordonnées lorsque les conditions fixées à l'art. 3 sont remplies. Il consulte au préalable les cantons.

³ Il peut fixer notamment les mesures coordonnées suivantes :

- a. la surveillance du territoire en vue de détecter la présence d'un organisme nuisible ;
- b. l'annonce obligatoire en cas de détection d'un organisme nuisible ;
- c. les moyens de lutte directe ou indirecte à mettre en œuvre.

Art. 5 Mesures de lutte coordonnées au niveau local

¹ Les cantons peuvent ordonner des mesures de lutte coordonnées contre d'autres organismes que ceux fixés dans l'annexe 1 dans le cas de figure visé à l'art. 3, al. 1, let b.

Section 3 Mesures de lutte biologique impliquant l'utilisation d'un organisme

Art. 6 Exigences concernant l'emploi d'un organisme pour la lutte biologique classique

¹ Un organisme peut être admis pour la lutte biologique classique s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a. il est inscrit dans les annexes 1 et 2 de la norme PM6/3 de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) relative aux agents de lutte biologique utilisés en toute sécurité dans la région OEPP ;
- b. les conditions pour son utilisation fixées aux art. 12, al 1, let a et c à f, et 15, al. 1, let a et c à f, de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement (ODE)³ sont remplies ;
- c. il est autorisé dans le cadre de la lutte biologique classique dans un pays voisin et aux Pays-Bas.

³ RS 814.911

² L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut déposer une demande de dissémination expérimentale conformément aux art. 20 et 21 ODE pour des organismes utilisés dans le cadre de la lutte biologique classique si cela est nécessaire pour vérifier si les conditions visées à l'al. 1, let b sont remplies.

³ Le DEFR définit dans l'annexe 2 les organismes qui peuvent être utilisés pour la lutte biologique classique et les conditions concernant leur utilisation.

Section 4 Exécution

Art. 7 Développement de mesures de lutte

¹ L'OFAG peut lancer des projets visant à clarifier la nécessité de prendre des mesures de lutte coordonnées, à vérifier leur efficacité ainsi qu'à diffuser ces mesures dans la pratique.

² Il peut soutenir les mesures de lutte biologique classique en finançant des projets de recherche sur des agents de lutte biologique classique, l'évaluation de la sécurité biologique et l'élevage de ces agents en vue de leur utilisation.

Art. 8 Cantons

¹ Les cantons sont chargés de mettre en œuvre et de contrôler les mesures de lutte coordonnées définies à l'annexe 1.

² Ils surveillent le lâcher des organismes utilisés dans la lutte biologique classique définis à l'annexe 2.

Section 5 Dispositions finales

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

... 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Mesures de lutte coordonnées

1. Souchet comestible

1.1 Obligation d'annonce des zones infestées

- a. Les exploitants sont tenus d'annoncer aux services phytosanitaires cantonaux les parcelles contaminées par le souchet comestible.
- b. Les exploitants sont tenus d'avertir les entreprises effectuant des travaux agricoles dans des parcelles contaminées et d'indiquer aux entreprises avec précision la ou les zones infestées de souchet comestible dans la parcelle sur laquelle des travaux sont effectués.

1.2 Mesures de lutte coordonnées pour prévenir la diffusion du souchet comestible

- a. Les exploitants et entreprises mandatées pour des travaux dans des parcelles contaminées doivent planifier leurs travaux de sorte que la ou les zones infestées de la parcelle sont les dernières zones travaillées.
- b. Les exploitants et entreprises mandatées pour des travaux dans des parcelles contaminées doivent obligatoirement effectuer le nettoyage des éléments des véhicules et machines de travail qui ont été en contact avec de la terre contaminée par le souchet comestible.
- c. Les exploitants prennent des mesures pour réduire la population de souchet comestible dans les zones infestées selon les recommandations des services phytosanitaires cantonaux.

2 Chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*)

Variante A :

- 2.1 Mesures de lutte coordonnées dans les régions indemnes
 - a. Sont considérées comme régions indemnes les régions où aucune capture n'a été constatée ou les régions dans lesquelles la chrysomèle a été capturé une première fois sans recapture l'année suivante.
 - b. Les cantons mettent en place un réseau de piégeage conformément aux recommandations de l'OFAG.
- 2.2 Mesures de lutte coordonnées dans les régions infestées
 - a. Sont considérées comme régions infestées les régions autres que celles définies au chiffre 2.1, lettre a de la présente annexe.
 - b. La culture de maïs sur des parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé au cours de l'année civile en cours est interdite pendant l'année civile suivante.

Variante B :

- 2.1 Mesures de lutte coordonnées dans les régions indemnes
 - a. Sont considérées comme régions indemnes les régions où aucune capture n'a été constatée ou les régions dans lesquelles la chrysomèle a été capturé une première fois sans recapture l'année suivante.
 - b. Les cantons mettent en place un réseau de piégeage conformément aux recommandations de l'OFAG.
- 2.2 Mesures de lutte coordonnées dans les régions infestées
 - a. Sont considérées comme régions infestées les régions autres que celles définies au chiffre 2.1, lettre a de la présente annexe.
 - b. La culture de maïs sur la même parcelle est interdite plus de deux années sur trois.

Organismes qui peuvent être utilisés dans la lutte biologique classique et condition d'utilisation

1 Drosophile du cerisier (*Drosophila suzukii*)

¹ L'utilisation de la guêpe parasitoïde *Ganaspis kimorum* est autorisée comme mesure de lutte biologique contre la drosophile du cerisier aux conditions suivantes :

- a. les lâchers peuvent être effectués dans les cultures suivantes, ainsi que dans leurs alentours : fruits à noyau, petits fruits, vigne ;
- b. la présence de la drosophile du cerisier dans la région est confirmée par le service phytosanitaire cantonal ;
- c. les guêpes parasitoïdes sont issues exclusivement d'un élevage admis par l'OFAG.

² Les données suivantes sont transmises au service cantonal compétent dans les 10 jours qui suivent le lâcher. Ce service transfère ces informations à l'OFAG au plus tard le ... de l'année en cours :

- a. date du lâcher ;
- b. coordonnées du lâcher ;
- c. surface et quantités de guêpes parasitoïdes libérées ;
- d. culture ;
- e. personne de contact responsable du lâcher.

2 Cochenille de Comstock (*Pseudococcus comstocki*)

¹ L'utilisation des guêpes parasitoïdes *Acerophagus malinus* et *Allotropa burelli* est autorisée comme mesure de lutte biologique contre la cochenille de Comstock aux conditions suivantes :

- a. les lâchers peuvent être effectués dans les cultures suivantes, ainsi que dans leurs alentours : fruits à noyau, fruits à pépins ;
- b. les lâchers sont réalisés dans les communes où la présence de la cochenille de Comstock est confirmée par le service phytosanitaire cantonal ainsi que dans les communes avoisinantes de ces foyers ;
- c. les guêpes parasitoïdes sont issues exclusivement d'un élevage admis par l'OFAG.

² Les données suivantes sont transmises au service cantonal compétent dans les 10 jours qui suivent le lâcher. Ce service transfère ces informations à l'OFAG jusqu'au ... de l'année en cours :

- a. date du lâcher ;
- b. coordonnées du lâcher ;

- c. surface et quantités de guêpes parasitoïdes libérées ;
- d. culture ;
- e. personne de contact responsable du lâcher.

3 Cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)

¹ L'utilisation de la guêpe parasitoïde *Torymus sinensis* est autorisée comme mesure de lutte biologique contre le cynips du châtaignier aux conditions suivantes :

- a. les lâchers peuvent être effectués dans la culture du châtaignier, ainsi que dans ses alentours ;
- b. la présence de cynips du châtaignier dans la région est confirmée par le service phytosanitaire cantonal ;
- c. les guêpes parasitoïdes sont issues exclusivement d'un élevage admis par l'OFAG.

² Les données suivantes sont transmises au service phytosanitaire cantonal dans les 10 jours qui suivent le lâcher. Ce service transfère ces informations à l'OFAG au plus tard le ... de l'année en cours :

- a. date du lâcher ;
- b. coordonnées du lâcher ;
- c. surface et quantités de guêpes parasitoïdes libérées ;
- d. culture ;
- e. personne de contact responsable du lâcher.



Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Modification du ...

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) arrête:

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Art. 3d Pratiques et traitements pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées

Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes sont autorisés:

- a. lors de la préparation des denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers visées à l'art. 2, let. a à c, OBNP²;
- b. lors de la désacidification partielle de jus de poire pour fabriquer du concentré de jus de poire ayant une teneur en acidité de 6 à 12 g d'acide malique/kg et une valeur Brix de 80 à 82 °Bx, exclusivement destiné au marché suisse.

Art. 16h, let. g

Abrogé

II

L'annexe 3b est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

¹ RS 910.181

² RS 817.022.104

...

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche:

Guy Parmelin

Actes de l'Union européenne concernant l'agriculture biologique

1. La version du règlement (UE) 2018/848 qui fait foi est la suivante:
Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2023/207, JO L 29 du 1.2.2023, p. 6.

2. La version du règlement (UE) n° 1308/2013, cité dans le règlement (UE) 2018/848, qui fait foi est la suivante:
Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1143 JO L, 2024/1143, 23.4.2024.

3. Les règlements suivants s'appliquent en lieu et place du règlement (CE) n° 606/2009 et du règlement (CE) n° 1234/2007, cité dans le règlement (UE) 2018/848:
Règlement (CE) n° 606/2009 Règlement délégué (UE) 2019/934³
Règlement (CE) n° 1234/2007 Règlement (UE) n° 1308/2013⁴

³ Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/68, JO L 12 du 19.1.2022, p. 1.

⁴ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1143 JO L, 2024/1143, 23.4.2024.



Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC)*

arrêtent:

I

L'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 2

² S'agissant des charges de personnel, y compris les frais et les débours, sont recon-nus:

- a. un taux journalier de 520 francs pour les cantons et les communes;
- b. les coûts effectifs assumés par les cantons dans le domaine de la protection civile et pour les mesures dont la réalisation est confiée à des tiers.

Art. 22 Demande d'indemnités

¹ Les demandes d'indemnités relatives à des mesures de surveillance et de lutte doi-vent être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les mesures ont été exécutées.

² Les demandes de compensation des indemnités versées par les cantons aux entre-prises suite à des dommages occasionnés doivent être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'indemnité a été octroyée.

³ Tous les justificatifs requis doivent être joints à la demande.

⁴ L'OFAG met le formulaire de demande à disposition dans la forme appropriée.

¹ **RS 916.201**

II

¹ Les annexes 1 et 4 à 7 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche:

Guy Parmelin

...

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et
de la communication:

Albert Rösti

Organismes de quarantaine

Le ch. 1.3.9 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.9 <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) [ANOLCN]	oui	OFEV

Le ch. 1.3.77 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.77 <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes) [1SCOLF]		OFEV (OFAG ²)

Le ch. 2.3.1 est biffé.

² Si les plantes hôtes d'une espèce particulière sont majoritairement pertinentes pour l'agriculture et l'horticulture productrice, l'autorité compétente est l'OFAG.



Mesures visant à empêcher l'apparition d'organismes réglementés non de quarantaine (ORQN) sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

Le ch. 4.2.3 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.3 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld	<i>Camellia</i> L., <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L., <i>Rhododendron</i> L., à l'exclusion de <i>R. simsii</i> L., <i>Viburnum</i> L.	<p>a. les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>b. aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des végétaux hôtes sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</p> <p>c. i) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,</p> <p>et</p> <p>ii) pour tous les végétaux hôtes situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tous les autres végétaux du lot contaminé:</p>

³ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020 (RO 2020 3073). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du DEFR et du DETEC du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 702).

- dans les trois mois suivant la détection de végétaux symptomatiques, pendant la période de végétation, aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été utilisé; si les symptômes sont découverts au cours des trois derniers mois de la période de végétation, les dispositions s'appliquent également pendant les premiers mois de la période de végétation suivante, de telle sorte qu'elles s'appliquent pendant une durée de trois mois au total, et
- après ces trois mois:
 - aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production, ou
 - un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE),

et

iii) pour tous les autres végétaux sur le lieu de production:

- aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production, ou
- un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE).

Le ch. 5.1.3 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
5.1.3 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L.	<p>a. les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>b. aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des matériels forestiers de reproduction sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</p> <p>c. i. les matériels forestiers de reproduction présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les matériels forestiers de reproduction et la terre adhérente, situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques, ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,</p> <p>et</p> <p>ii) pour tous les matériels forestiers de reproduction situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tout autre matériel forestier de reproduction du lot contaminé:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans les trois mois suivant la détection de matériels forestiers de reproduction symptomatiques, pendant la période de végétation, aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été utilisé; si les symptômes sont découverts au cours des trois derniers mois de la période de végétation, les dispositions s'appliquent également pendant les premiers mois de la période de végétation suivante, de telle sorte qu'elles s'appliquent pendant une durée de trois mois au total, et – après ces trois mois:

- aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production, ou
- un échantillon représentatif des ces matériels forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE),

et

iii) pour tous les autres matériels forestiers de reproduction sur le lieu de production:

- aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production, ou
- un échantillon représentatif de ces matériels forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE).



Annexe 5
(art. 7, al. 1)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est interdite

Les ch. 1 et 2 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
1. <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. und <i>Tsuga</i> Carr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
	ex 0602.20	
	ex 0602.9019	
	ex 0602.9091	
	ex 0602.9099	
	ex 0604.2021	
2. <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
	ex 0602.2051	
	ex 0602.2059	
	ex 0602.2079	
	ex 0602.2089	
	ex 0602.9019	
	ex 0602.9091	
	ex 0602.9099	
	ex 0604.2029	
	ex 1404.90	

Les ch. 8 et 9 sont remplacés par les versions suivantes:

Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
8. <i>Chaenomeles</i> Ldl., <i>Crateagus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
9. <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., leurs hybrides et <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019	Tous les pays tiers sauf Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, le Canada, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et les États continentaux des États-Unis d'Amérique, sauf Hawaï

Le ch. 14 est remplacé par la version suivante:

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
14. Végétaux de la famille des <i>Poaceae</i> destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> et <i>Panicoideae</i> et des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Cala-magrostis</i> , <i>Cortaderia</i>	ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny

Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences		okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine

Les ch. 17 à 20 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
17. Tubercules des espèces appartenant au genre <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, autres que ceux visés aux ch. 15 et 16	ex 0601.1090 ex 0601.2091 ex 0601.2099 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers sauf: a. l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et la Turquie; b. les pays correspondant aux critères suivants: i. ils comprennent: l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine ii. ils remplissent l'une des conditions ci-après: 1. l'OFAG a déclaré les pays comme étant exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann and Kottho) Nouioui <i>et al.</i> , ou 2. l'OFAG a, aux fins de la lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann and Kottho) Nouioui <i>et al.</i> , reconnu l'équivalence des dispositions juridiques du pays dont la marchandise est importée.

Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
		ou
		c. la Bosnie et Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie et le Royaume-Uni, s'ils présentent chaque année d'ici au 30 avril les résultats de relevés confirmant que <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> n'est pas présent sur leur territoire.
18. Végétaux de la famille des <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux visés aux ch. 15, 16 et 17	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine
19. Terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides	ex 2530.9000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers
20. Milieu de culture en tant que tel, à l'exclusion de la terre, constitué en tout ou en partie de matières organiques solides, autre que celui constitué exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	ex 2530.1000 ex 2530.9000 ex 2703.0000 ex 3101.0000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers déterminés est autorisée à condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire

Le ch. 5 est remplacé par la version suivante:

Marchandise	N° du tarif des douanes ⁴ et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
5. Écorce isolée de conifères (<i>Pinopsida</i>)	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine

Le ch. 10 est remplacé par la version suivante:

Marchandise	N° du tarif des douanes ⁵ et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
-------------	---	--

⁴ RS 632.10 annexe

⁵ RS 632.10 annexe

10. Bois:

a. s'il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSaVé;

b. s'il est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces mentionnés ci-après, à l'exception des matériaux d'emballage en bois, et

c. s'il relève du numéro du tarif des douanes concerné et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu:

- *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel et à l'exception du bois qui répond à la désignation du numéro du tarif des douanes 4416.0000 et qui est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
- Canada, États-Unis d'Amérique et Vietnam
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
- Autres que de conifères:
ex 4401.1200
- Bois en plaquettes ou en particules:
- Autres que de conifères:
ex 4401.2200
- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
- Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris
- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- Autres que de conifères:
ex 4403.1200
- Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:
- Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- De chêne (*Quercus* spp.):
4403.9100

Échalas fendus; pieux et piquets
en bois, appointés, non sciés
longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de
conifères pour voies ferrées ou
similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitu-
dinalement, tranchés ou dérou-
lés, même rabotés, poncés ou
collés par assemblage en bout,
d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De chêne (*Quercus* spp.):

4407.9100

Feuilles pour placage (y com-
pris celles obtenues par tran-
chage de bois stratifié), feuilles
pour contre-plaquéés ou pour
bois stratifiés similaires et
autres bois, sciés longitudinale-
ment, tranchés ou déroulés,
même rabotés, poncés, assem-
blés bord à bord ou en bout,
d'une épaisseur n'excédant pas
6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et
frises à parquet, non assem-
blées) profilés (languetés,
rainés, bouvetés, feuillurés,
chanfreinés, joints en V, moulu-
rés, arrondis ou similaires) tout
au long d'une ou de plusieurs
rives, faces ou bouts, même ra-
botés, poncés ou collés par as-
semblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et
autres ouvrages de tonnellerie
et leurs parties, en bois, y com-
pris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en
bois:

ex 9406.1000

- *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
- Autres que de conifères:
ex 4401.1200
- Bois en plaquettes ou en particules:
- Autres que de conifères:
ex 4401.2200
- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
- Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris
- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- Autres que de conifères:
ex 4403.1200
- Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:
- Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
ex 4403.9900
- Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
- Autres que de conifères:
ex 4404.2000
- Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:
- Non imprégnées:
ex 4406.1200
- Autres:
ex 4406.9200
- Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou
- Albanie, Arménie, États-Unis d'Amérique et Turquie

collés par assemblage en bout,
d'une épaisseur excédant 6 mm:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Tous les pays du continent américain

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):

4403.9700

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):

4407.9700

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Canada et États-Unis d'Amérique

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– D'érable (*Acer* spp.):

4407.9300

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie

- et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- Conifères (*Pinopsida*), y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
– De conifères:
4401.1100
Bois en plaquettes ou en particules:
– De conifères:
4401.2100
Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:
Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– De conifères:
4403.1100
Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:
De conifères, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– De pin (*Pinus* spp.):
ex 4403.2100
ex 4403.2200
– De sapin (*Abies* spp.) et d'épicéa (*Picea* spp.):
ex 4403.2300
ex 4403.2400
– Autres, de conifères:
ex 4403.2500
- Kazakhstan, Russie, Turquie et tous les autres pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine

ex 4403.2600

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

De conifères:

ex 4404.1000

Traverses en bois de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

4406.1100

Autres:

4406.9100

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

De conifères:

– De pin (*Pinus* spp.):

4407.1100

– De sapin (*Abies* spp.) et d'épicéa (*Picea* spp.):

4407.1200

– S-P-F (bois d'épicéa [*Picea* spp.], de pin [*Pinus* spp.] et de sapin [*Abies* spp.]):

4407.1300

– Hemfir (Hemlock occidental [*Tsuga heterophylla*] et bois de sapin [*Abies* spp.]):

4407.1400

– Autres, de conifères:

4407.1900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

De conifères:

4408.1000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés,

- chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:
- De conifères:
ex 4409.1000
- Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
- Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- *Chionanthus virginicus* L. et *Fraxinus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
- Autres que de conifères:
ex 4401.1200
- Bois en plaquettes ou en particules:
- Autres que de conifères:
ex 4401.2200
- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
- Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:
- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- Autres que de conifères:
ex 4403.1200
- Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:
- Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
ex 4403.9900
- Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie, Taïwan et Ukraine

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De frêne (*Fraxinus* spp.):

4407.9500

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

- ex 9406.1000
- *Betula* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son ar-rondi naturel
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
- Autres que de conifères:
- ex 4401.1200
- Bois en plaquettes ou en particules:
- Autres que de conifères:
- ex 4401.2200
- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
- ex 4401.4100
- ex 4401.4900
- Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:
- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- Autres que de conifères:
- ex 4403.1200
- Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:
- Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- De bouleau (*Betula* spp.):
- 4403.9600
- Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
- Autres que de conifères:
- ex 4404.2000
- Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:
- Non imprégnées:
- ex 4406.1200
- Autres:
- ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De bouleau (*Betula* spp.):

4407.9600

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Amelanchier* Medik.,
Aronia Medik., *Cotoneaster*
Medik., *Crataegus* L.,
Cydonia Mill., *Malus* Mill.,
Pyracantha M. Roem., *Pyrus*
L. et *Sorbus* L., y compris
le bois qui n'a pas conservé
son arrondi naturel, à l'exception
des sciures et des copeaux

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Canada et États-Unis
d'Amérique

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

– Déchets et débris de bois (autres que sciures):

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

- Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:
- Autres que de conifères:
ex 4409.2900
 - Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
 - Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- *Prunus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
- Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Vietnam et tout pays tiers dans lequel la présence d'*Aromia bungii* est connue
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
- Autres que de conifères:
ex 4401.1200
 - Bois en plaquettes ou en particules:
 - Autres que de conifères:
ex 4401.2200
 - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
 - Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:
Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
 - Autres que de conifères:
ex 4403.1200
 - Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:

Non traités avec une peinture,
de la créosote ou d'autres
agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets
en bois, appointés, non sciés
longitudinalement:

– Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de
conifères pour voies ferrées ou
similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1290

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitu-
dinalement, tranchés ou dérou-
lés, même rabotés, poncés ou
collés par assemblage en bout,
d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De cerisier (*Prunus* spp.):

4407.9400

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y com-
pris celles obtenues par tran-
chage de bois stratifié), feuilles
pour contre-plaquéés ou pour
bois stratifiés similaires et
autres bois, sciés longitudinale-
ment, tranchés ou déroulés,
même rabotés, poncés, assem-
blés bord à bord ou en bout,
d'une épaisseur n'excédant pas
6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et
frises à parquet, non assem-
blées) profilés (languetés,
rainés, bouvetés, feuillurés,
chanfreinés, joints en V, moulu-
rés, arrondis ou similaires) tout
au long d'une ou de plusieurs
rives, faces ou bouts, même ra-
botés, poncés ou collés par as-
semblage en bout:

Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et
autres ouvrages de tonnellerie

- et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
- Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- *Acer* L., *Aesculus* L., *Betula* L., *Fraxinus* L., *Populus* L., *Salix* L., et *Ulmus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
- Autres que de conifères:
ex 4401.1200
- Bois en plaquettes ou en particules:
- Autres que de conifères:
ex 4401.2200
- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
- Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:
- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- Autres que de conifères:
ex 4403.1200
- Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:
- Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
-
- De bouleau (*Betula* spp.):
4403.9500
4403.9600
- De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):
4403.9700
- Autres:
ex 4403.9900
- Tous les pays tiers dans lesquels la présence d'*Anoplophora glabripennis* est connue

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

– Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De hêtre (*Fagus* spp.):

4407.9200

– D'érable (*Acer* spp.):

4407.9300

– De frêne (*Fraxinus* spp.):

4407.9500

– De bouleau (*Betula* spp.):

4407.9600

– De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):

4407.9700

– Autres:

ex.4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs

- rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:
- Autres que de conifères:
ex 4409.2900
- Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
- Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- *Acer macrophyllum* Pursh, *Aesculus californica* (Spach) Nutt., *Lithocarpus densiflorus* (Hook. & Arn.) Rehd., *Quercus* L. et *Taxus brevifolia* Nutt. Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
- De conifères:
ex 4401.1100
 - Autres que de conifères
ex 4401.1200
- Bois en plaquettes ou en particules:
- De conifères:
ex 4401.2100
 - Autres que de conifères
ex 4401.2200
- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
- Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris
- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- De conifères:
ex 4403.1100
 - Autres que de conifères
ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres, de conifères:

ex 4403.2500

ex 4403.2600

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

De conifères:

ex 4404.1000

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

– De conifères:

ex 4406.1100

– Autres que de conifères

ex 4406.1200

Autres:

– De conifères:

ex 4406.9100

– Autres que de conifères:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

De conifères:

ex 4407.1900

– D'érable (*Acer* spp.):

4407.9300

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

De conifères:

ex 4408.1000

Autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Artocarpus chaplasha* Roxb., *Artocarpus heterophyllus* Lam., *Artocarpus integer* (Thunb.) Merr., *Alnus formosana* Makino, *Bombax malabaricum* DC., *Broussonetia papyrifera* (L.) Vent., *Broussonetia kazinoki* Siebold, *Caesalpinia japonica* Siebold & Zucc., *Cajanus cajan* (L.) Huth, *Camellia sinensis* (L.) Kuntze, *Camellia oleifera* C.Abel, *Castanea* Mill., *Celtis sinensis* Pers., *Cercis chinensis* Bunge, *Chaenomeles sinensis* (Thouin) Koehne, *Cinnamomum camphora* (L.) J.Presl, *Citrus* L., *Cornus kousa*

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug),

Bürger ex Hanse, <i>Crataegus cordata</i> Aiton, <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., <i>Dalbergia</i> L.f., <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., <i>Diospyros kaki</i> L., <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K. Schneid., <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., <i>Fagus crenata</i> Blume, <i>Ficus</i> L., <i>Firmiana simplex</i> (L.) W.Wight, <i>Gleditsia japonica</i> Miq., <i>Hovenia dulcis</i> Thunb., <i>Juglans regia</i> L., <i>Lagerstroemia indica</i> L., <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C.K.Schneid., <i>Malus</i> Mill., <i>Melia azedarach</i> L., <i>Morus</i> L., <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., <i>Platycaarya strobilaceae</i> Siebold & Zucc., <i>Populus</i> L., <i>Prunus</i> spp, <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., <i>Pterocarya stenoptera</i> C. DC., <i>Punica granatum</i> L., <i>Pyrus</i> spp., <i>Robinia pseudoacacia</i> L., <i>Salix</i> L., <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., <i>Sophora japonica</i> L., <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, <i>Trema amboinensis</i> (Willd.) Blume, <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, <i>Ulmus</i> L., <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw, <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai, <i>Xylosma</i> G.Forst. et <i>Zelkova serrata</i> (Thunb.) Makino	ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900 Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres que de conifères ex 4403.1200 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris: – De hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4403.9300 4403.9400 – De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403.9700 – Autres: ex 4403.9900 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – Autres que de conifères: ex 4404.2000 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: – Autres que de conifères ex 4406.1200 Autres: – Autres que de conifères: ex 4406.9200 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: Autres (que de conifères ou bois tropicaux): – De hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4407.9200 – De cerisier (<i>Prunus</i> spp.): ex 4407.9400	district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen
--	---	---

– De peuplier et de tremble
(*Populus* spp.):

ex 4407.9000

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

– Autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

Autres que de conifères:

– Autres (que bambou ou bois tropicaux):

– Autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

– *Acer* L., *Betula* L.,
Elaeagnus L., *Fraxinus* L.,
Gleditsia L., *Juglans* L.,
Malus Mill., *Morus* L.,
Platanus L., *Populus* L.,
Prunus L., *Pyrus* L.,
Quercus L., *Robinia* L.,
Salix L. et *Ulmus* L., y compris

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Afghanistan, Inde, Iran,
Kirghizstan, Ouzbékistan,
Pakistan, Tadjikistan et
Turkménistan

pris le bois qui n'a pas conservé son arrondi nature, mais à l'exclusion des plaquettes et sciures

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:

– De chêne (*Quercus* spp.):

4403.9100

– De bouleau (*Betula* spp.):

4403.9600

– De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):

4403.9700

– Autres (que *Quercus*, *Betula*, *Populus*):

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

– Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

– Autres que de conifères

ex 4406.1200

Autres:

– Autres que de conifères:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

Autres (que de conifères ou bois tropicaux):

– De chêne (*Quercus* spp.):

4407.9100

– D'érable (*Acer* spp.):

4407.9300

– De cerisier (*Prunus* spp.):

4407.9400

– De frêne (*Fraxinus* spp.):

4407.9500

– De bouleau (*Betula* spp.):

4407.9600

– De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):

4407.9700

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

– Autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):

ex 4409.2900

- Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
- Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- Bois de *Castanea* Mill., *Castanopsis* (D. Don) Spach et *Quercus* L. Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie, Taïwan et Vietnam
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
– Autres que de conifères
ex 4401.1200
- Bois en plaquettes ou en particules:
– Autres que de conifères
ex 4401.2200
- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
- Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris
Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– Autres que de conifères
ex 4403.1200
- Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:
Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– De chêne (*Quercus* spp.):
4403.9100
– Autres:
ex 4403.9900
- Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies
ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

– Autres que de conifères

ex 4406.1200

Autres:

– Autres que de conifères:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

De chêne (*Quercus* spp.):

ex 4407.9100

Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

– Autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

– Autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

<p><i>ciflua</i> L., <i>Magnolia grandiflora</i> L., <i>Magnolia virginiana</i> L., <i>Mimosa bracteata</i> Hoehne, <i>Morus alba</i> L., <i>Parkinsonia aculeata</i> L., <i>Persea americana</i> Mill., <i>Pithecellobium lobatum</i> Benth., <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., <i>Platanus mexicana</i> Torr., <i>Platanus occidentalis</i> L., <i>Platanus orientalis</i> L., <i>Platanus racemosa</i> Nutt., <i>Podalyria calyptata</i> Willd., <i>Populus fremontii</i> S.Watson, <i>Populus nigra</i> L., <i>Populus trichocarpa</i> Torr. & A.Gray ex Hook., <i>Prosopis articulata</i> S.Watson, <i>Protium serratum</i> Engl., <i>Pterocarya pinnata</i> L., <i>Pterocarya stenoptera</i> C.DC., <i>Quercus agrifolia</i> Née, <i>Quercus calliprinos</i> Webb., <i>Quercus chrysolepis</i> Liebm., <i>Quercus engelmannii</i> Greene, <i>Quercus ithaburensis</i> Dence, <i>Quercus lobata</i> Née, <i>Quercus palustris</i> Marshall, <i>Quercus robur</i> L., <i>Quercus suber</i> L., <i>Ricinus communis</i> L., <i>Salix alba</i> L., <i>Salix babylonica</i> L., <i>Salix gooddingii</i> C.R. Ball, <i>Salix laevigata</i> Bebb, <i>Salix mucronata</i> Thnb., <i>Shorea robusta</i> C.F.Gaertn., <i>Spathodea campanulata</i> P.Beauv., <i>Spondias dulcis</i> Parkinson, <i>Tamarix ramosissima</i> Kar. ex Boiss., <i>Virgilia oroboides</i> subsp. <i>ferrugine</i> B.-E.van Wyk, <i>Wisteria floribunda</i> (Willd.) DC. et de <i>Xylosma avilae</i> Sleumer</p>	<p>– Autres: ex 4403.9900 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: Autres que de conifères: ex 4404.2000 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: – Autres que de conifères ex 4406.1200 – Autres: – Autres que de conifères: ex 4406.9200 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: – De chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4407.9100 – De hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4407.9200 – D'érable (<i>Acer</i> spp.): 4407.9300 – De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4407.9700 – Autres: ex 4407.9900 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: – Autres: ex 4408.9000 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés,</p>
---	--

chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000



Conditions spécifiques que certaines marchandises doivent remplir à titre complémentaire pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés

Les ch. 5 et 6 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
5. Végétaux annuels et bisannuels destinés à la plantation, à l'exception des <i>Poaceae</i> et des semences	ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny	Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	
6. Végétaux destinés à la plantation de la famille des <i>Poaceae</i> des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoidae</i> et des genres <i>Burchloe</i> Lag., <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> Adan., <i>Cortaderia</i> Stapf, <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> L., <i>Molinia</i> Schnrak, <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> Mak. Ex Nakai, <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. und <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga	Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		[Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	

Les ch. 9 à 11 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
9. Végétaux des espèces vivaces herbacées destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, des familles <i>Caryophyllaceae</i> (sauf <i>Dianthus</i> L.), <i>Compositae</i> (sauf <i>Chrysanthemum</i> L.), <i>Cruciferae</i> , <i>Leguminosae</i> et <i>Rosaceae</i> (sauf <i>Fragaria</i> L.)	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga	Constataion officielle que les végétaux: <ul style="list-style-type: none"> a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		[Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	
10. Arbres et arbustes, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux: a. sont propres (débarassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits; b. ont été cultivés en pépinières; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation et se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et soit se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
11. Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux sont dormants et ne portent pas de feuilles.

Le ch. 30 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
30. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle: a. que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont été cultivés et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé; b. que les végétaux dans les pépinières visées à la let. a: i. pendant au moins la période visée à la let. a: – ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol, – ont subi des traitements appropriés garantissant l'absence de rouilles non européennes, la substance active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection», – ont fait l'objet d'une inspection officielle au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour détecter la présence des organismes de quarantaine mentionnés dans la législation sur la santé des végétaux; ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux situés à proximité immédiate des pépinières visées à la let. a, ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière ainsi que de toutes les parties du végétal au-dessus du milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3000 végétaux appartenant à ce genre, – se sont révélés exempts, lors de ces inspections, des organismes de quarantaine en cause spécifiés au tiret précédent; les végétaux infestés ont été arrachés, et les végétaux restants ont subi, au besoin, un traitement efficace, ont été retenus pendant une période appropriée et ont fait l'objet d'une inspection pour garantir l'absence de ces organismes nuisibles,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<ul style="list-style-type: none"> – ont été plantés soit dans un milieu de culture artificiel inutilisé, soit dans un milieu de culture naturel qui a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou d'un traitement thermique adéquat et a été déclaré exempt d'organismes de quarantaine, – ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été: – secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et maintenus racines nues, ou – secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions énoncées au point i., cinquième tiret, ou – soumis à des traitements appropriés pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine, la substance active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection», <p>ii. ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée; ce numéro est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», permettant ainsi l'identification des envois.</p>

Le ch. 32 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
32. Végétaux de conifères (<i>Pinopsida</i>), à l'exclusion des fruits et des semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres	ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2021 ex 0604.2029	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé,	Constatation officielle que les végétaux ont été produits sur un lieu de production exempt de <i>Scolytinae</i> spp. (non européens).

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	ex 1404.9080	Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	

Le ch. 55 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	No du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
55. Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-	Constatation officielle: a. que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du Palm lethal yellowing phytoplasma et du Coconut cadang-cadang viroid et qu'aucun symptôme d'une contamination n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou

Marchandises	No du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	<p>b. qu'aucun symptôme lié au Palm lethal yellowing phytoplasma et au Coconut cadang-cadang viroid n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux sur le lieu de production qui ont présenté des symptômes laissant présumer une contamination par les organismes nuisibles ont été arrachés de ce lieu et qu'un traitement adéquat a été appliqué aux végétaux afin de les rendre exempts de <i>Myndus crudus</i> Van Duzee;</p> <p>c. que, dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, ces derniers sont issus de plants satisfaisant aux exigences énoncées à la let. a ou b.</p>

Les ch. 80 à 82 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandises	No du tarif des douanes ⁶	Origine	Conditions spécifiques
80. Bois de conifères (<i>Pinopsida</i>), à l'exception du bois sous la forme de:	4401.1100	Tous les pays tiers sauf:	Constatation officielle que le bois:
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,	4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400 4403.2500	Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco,	<p>a. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou</p> <p>b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque</p>

⁶ RS 632.10 annexe

<p>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, caissons, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>	<p>4403.2600 4404.1000 4406.1100 4406.9100 4407.1100 4407.1200 4407.1300 4407.1400 4407.1900 4408.1000 ex 4409.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000</p>	<p>Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine</p> <p>– Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<p>«kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.</p>
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>4401.2100 ex 4401.4100 ex 4401.4900</p>	<p>Tous les pays tiers sauf:</p> <p>a. Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient de zones connues pour être exemptes de <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, de <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte,</p>

tout ou en partie de conifères (Pinopsida)	Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie et Ukraine	de <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, de <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, de <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes strobi</i> (Peck), de <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, de <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Slesper, <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes).	La zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine»,
	– Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> est connue	<ul style="list-style-type: none"> ou b. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire. 	
82. Écorce isolée de conifères (Pinopsida)	ex 1404.90 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties	<p>Constatation officielle que l'écorce isolée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a subi un traitement approprié comme suit: <ul style="list-style-type: none"> i. fumigation au moyen d'un fumigant approuvé par l'OFEV, la substance active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou ii. traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble de l'écorce, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, <p>et</p>

- suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine
- b. à la suite de son traitement, a été transportée, jusqu'à son départ du pays établissant la constatation, en dehors de la période de vol du vecteur *Monochamus*, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner *et* Buhner) Nickle *et al.* ou par son vecteur.

